

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS :

UN AN : SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES :

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: ITALIE. Accession à la Convention littéraire de Montevideo. Décret du Président de la République Argentine acceptant l'adhésion de l'Italie (du 18 avril 1900), p. 97.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées: CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (Paris, 16-21 juillet 1900), p. 97. Annexes: Résolutions votées par le congrès, p. 105.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARTS DU DESSIN (Paris, 9-12 juillet 1900. Annexes: Vœux et résolutions du congrès, p. 108.

VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE PRESSE (Paris, 30 juillet-2 août 1900), p. 109.

I^{er} CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE MÉDICALE (Paris, 26-28 juillet 1900), p. 110.

I^{er} CONGRÈS INTERNATIONAL DE MUSIQUE (Paris, 14-16 juin 1900), p. 110.

V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARCHITECTES (Paris, 30 juillet-4 août 1900), p. 110.

CONGRÈS NATIONAL DE LA PHOTOGRAPHIE PROFESSIONNELLE FRANÇAISE (Paris, 1^{er}-3 juin 1900), p. 111.

CONGRÈS DE L'ART THÉÂTRAL (Paris, 27-31 juillet 1900), p. 111.

Nouvelles diverses: CANADA. Adoption d'une nouvelle loi amendement la législation sur le droit d'auteur, p. 112. — ESPAGNE. Nouveaux traités littéraires, p. 112. — GRÈCE. Nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, p. 112. — ITALIE. Adhésion à la Convention de Montevideo, acceptée par le Paraguay, p. 112. — SUISSE. Fondation d'une association des compositeurs, p. 112.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ITALIE

ACCESSION A LA CONVENTION LITTÉRAIRE DE
MONTEVIDEO, DU 11 JANVIER 1889

I DÉCRET

du

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
acceptant

L'ADHÉSION DE L'ITALIE A LA CONVENTION DE
MONTEVIDEO

(Du 18 avril 1900)

Vu la note de M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie, du 17 de ce mois, par laquelle il déclare que son Gouvernement adhère aux stipulations du Traité concernant la propriété littéraire et

artistique conclu dans le Congrès international de Montevideo, en se servant à cet effet de la faculté que les articles 13 et 16 dudit traité accordent aux nations qui n'ont pas pris part audit congrès, et attendu que ce traité a été approuvé par le Congrès national,

Le Président de la République

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée l'adhésion du Gouvernement d'Italie aux stipulations du traité concernant la propriété littéraire et artistique conclu dans le Congrès international de Montevideo.

ART. 2. — Ce qui précède sera communiqué, publié et transmis au bureau d'enregistrement national.

ROCA.

A. ALCORTA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et Assemblées

LE CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Paris, 16-21 juillet 1900)

Si, d'après les lois psychologiques, c'est la force ou la persévérance des impressions qui en garantit le mieux le souvenir, le Congrès international de la propriété littéraire et artistique, tenu dans la troisième semaine de juillet dernier à Paris, est assuré de rester gravé dans la mémoire de tous les participants. Paris en fête, le merveilleux cadre de l'Exposition universelle, l'accueil charmant réservé aux hôtes, les discussions animées qui s'élevaient parfois au degré de chaleur de la température ambiante — tout cela sera vraiment inoubliable pour les congressistes.

Le congrès avait été convoqué par l'Association littéraire et artistique internationale (22^e session) et par le Syndicat des sociétés

littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle avec le concours de dix-huit sociétés parisiennes et françaises (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 55); il tint ses assises non pas au Palais des congrès de l'Exposition, mais au Cercle de la Librairie, dans la Salle des Fêtes de ce bel « Hôtel du Livre », œuvre remarquable de Garnier; les honneurs de cette réception hospitalière furent faits avec une bonne grâce accomplie par M. Fouret, président du Cercle, et aussi du syndicat mentionné; il était secondé dans cette tâche par l'aimable secrétaire-gérant du Cercle, M. Just Chatrousse. Chaque congressiste reçut en cadeau une publication précieuse, un volume intitulé « *La Librairie, l'Édition musicale, la Presse, la Reliure, l'Affiche à l'Exposition universelle de 1900* », volume dans lequel le recueil des divers catalogues des exposants est précédé d'une introduction historique fort intéressante et illustrée, rédigée par M. Lucien Layus, éditeur, un des membres les plus dévoués du Cercle.

L'organisation générale avait été confiée aux mains expertes de MM. Lermia et Sauvel qui, pour les six jours de la durée du congrès, avaient élaboré un riche programme de distractions aussi variées qu'instructives. M. Lermia, aidé par l'excellent secrétaire général-adjoint de l'Association, M. Jean Lobel, a exécuté ce programme à la satisfaction unanime. Dans la visite au château de Chantilly, les yeux éblouis des congressistes purent contempler les admirables collections léguées à l'Académie et à la nation françaises par le duc d'Aumale, les galeries qui ne contiennent presque que des chefs-d'œuvres, les richesses de la bibliothèque, les beautés du vaste parc, de ses allées et de son poétique Étang de la Reine-Blanche. Et, le dernier jour, l'excursion entreprise sur la Seine à bord d'un bateau pavoisé et baptisé par une délicate attention *La Convention de Berne* conduisit le congrès à la célèbre manufacture de Sèvres qui fut visitée avec une grande attention partagée entre les produits d'un goût parfait qu'elle confectionne et ses procédés perfectionnés de fabrication; puis on monta à la terrasse de Bellevue qui offre un coup d'œil féérique sur le vaste panorama transfiguré par le coucher du soleil et, après le gai et cordial banquet d'adieu, sur Paris baigné dans une mer de lumière. Le congrès fut encore reçu à l'Hôtel de Ville où M. Lepelletier, secrétaire du Conseil municipal et homme de lettres, ainsi que M. de Selves, préfet de la Seine, lui souhaitèrent la bienvenue en excellents termes. Enfin, la soirée offerte dans les frais jardins du Ministère des Travaux publics par le ministre, M. Pierre Baudin, eut également son grand attrait.

Dans toutes ces réunions on remarquait un mélange heureux de cordialité démocratique et de distinction, d'intimité de bon aloi et de réserve, qualités dont Paris a le secret.

L'Exposition a reçu deux fois la visite officielle du congrès. Guidés et instruits par un cicerone aussi aimable que compétent, M. Soleau, les congressistes parcoururent le Musée de céramique, le Musée de l'Union centrale des arts décoratifs et la galerie d'art industriel (classe des meubles, des tapis, des bronzes artistiques, de la joaillerie); ensuite M. Grand-Carteret, le collectionneur et érudit de mérite, leur montra les trésors de sa Librairie rétrospective. La seconde visite fut consacrée à l'exposition si remarquable de la librairie française, sous la conduite de M. Layus et de plusieurs de ses confrères.

Malgré ces attractions multiples, les délibérations ont été très nourries, car, conformément à la loi des contrastes immanente aux choses, Paris ne respire pas seulement une atmosphère de plaisirs séduisants, mais aussi une atmosphère de travail acharné et solide. La séance d'inauguration fut présidée par M. Leygues, ministre de l'Instruction publique, à côté duquel avaient pris place au bureau, outre les présidents, MM. Sardou, Ohnet, Bouguereau, Djuvara et Wauwermans⁽¹⁾. Le président effectif du congrès fut M. Eugène Pouillet que remplacèrent temporairement MM. Fouret et Lyon-Caen. M. Pouillet, plus actif que jamais, exerçait comme d'habitude et à juste titre sur tous cet ascendant incontestable qui repose tout à la fois sur sa haute compétence, ses facultés hors lignes d'orateur exquis, d'un rare bonheur d'expressions et sur la noble simplicité de son accueil.

Les deux premiers jours, quatre séances de section furent consacrées à l'examen du

(1) LISTE DES DÉLÉGUÉS OFFICIELS: MM. Wauwermans (Belgique), Pallares Arleta (Équateur), De Huertas et Calzado (Espagne), Thorvald Solberg (États-Unis), Chaumat (France, Ministère de la Justice), Lanel (France, Ministère des Affaires étrangères), Desjardin, Lionel Laroze et Poupinel (France, Ministère de l'Instruction publique), Guslavo Baz, Contreras, Ireneo Paz (Mexique), Stånd Lund (Norvège), Pilenco et comte d'Assche (Russie).

COMITÉ D'HONNEUR: Présidents: MM. V. Sardou, W. Bouguereau, Belin, Ch. Lyon-Caen, A. Hermant. Allemagne: M. Oslerrieth; Belgique: M. Wauwermans; Brésil: M. da Fonseca; Espagne: M. de Huertas; États-Unis: M. Th. Solberg; Mexique: M. Baz; Norvège: M. Stånd Lund; Russie: M. Pilenco; Suisse: M. H. Morel.

COMITÉ DU CONGRÈS: Présidents effectifs: MM. Pouillet, Fouret, Mickiewicz (France), Giltens (Belgique), Calzado (Espagne), Oeker (États-Unis), Amar (Italie).

Vice-présidents: MM. de Larmandie, Jules Clère, V. Souchon, Grenet-Dancourt, G. Roger, A. Darras, G. Pfeiffer, A. Vaunois (France), M. Minz (Allemagne), Caslillo y Soriano (Espagne), Sioré (Italie), Contreras (Mexique), Mareschal (Monaco), Djuvara (Roumanie).

Secrétaires généraux: MM. Lermia, Sauvel.

Secrétaires: MM. J. Lobel, Chevalier Pesce, Ernest Röhlsberger, Ferrucio Foà, Harmand, Taillefer, Rivière, Saburo Yamada.

projet de loi-type. Dans six séances plénières, le congrès délibéra ensuite définitivement sur ce projet et s'occupa du domaine public payant, de l'état de la propriété littéraire et artistique dans un grand nombre de pays et de diverses revendications d'auteurs et d'artistes. Cette série de travaux marquera une étape dans l'œuvre des congrès littéraires.

Projet de loi-type

En 1895, l'Association avait présenté au congrès de Dresde une « étude sur les principes qui pourraient servir de base à l'unification des législations sur le droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne »; le congrès avait adopté ces principes et chargé l'Association d'en dégager un projet de loi-type. Ce projet fut soumis au congrès de Berne, l'année suivante, puis repris au congrès de Monaco, enfin sanctionné, dans une rédaction rectifiée, par le congrès de Turin, en 1898. La commission d'organisation du congrès de 1900 a jugé utile, avec raison, de le discuter encore une fois sous une forme remaniée « pour lui donner la sanction d'une nouvelle délibération solennelle et l'autorité qui s'attachera, sans aucun doute, aux résolutions de ce congrès ». Voici comment M. *Georges Maillard*, qui a été l'âme de ces travaux, a exposé la portée générale du projet:

Les difficultés qu'ont rencontrées les représentants des divers gouvernements pour l'extension et l'amélioration, en 1896, de la Convention d'Union de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques ont montré que le régime conventionnel ne se perfectionnerait plus guère si les législations intérieures n'accordaient pas à leurs nationaux les mêmes droits que les étrangers réclament. C'est donc sur la réforme directe des lois nationales que doit se porter désormais le principal effort de quiconque rêve la pleine protection internationale des œuvres littéraires et artistiques. Il faut se placer franchement en présence du problème de l'unification des législations...

Mais pour que ces efforts — ceux des groupes nationaux qui organiseront la propagande en faveur du droit de l'auteur sur son œuvre — aboutissent à l'unification, il faut qu'ils aient une direction commune, que les réformes successives des législations tendent vers un type déterminé...

D'une manière générale, nous ferons remarquer que ce projet n'est nullement un projet idéal et théorique. Il a pour but de fixer les principaux éléments d'une législation sur laquelle l'unification pourrait se faire dans un délai assez rapproché, c'est le minimum de protection qu'il semble convenable de réclamer, à l'heure présente, pour les auteurs et les artistes, c'est une transaction sur laquelle il serait

à désirer qu'on pût faire dès à présent l'unification des législations.

Il est bien entendu que le fond doit ici l'emporter sur la forme. Ce projet n'est évidemment pas destiné à être transformé tel quel, mot pour mot, en loi définitive dans un pays quelconque. Il pourra être adapté aux besoins de chaque pays et aux habitudes juridiques, à la façon de penser et de rédiger, propre à chaque nation; il sera nécessairement complété là où les tribunaux ont un pouvoir restreint d'appréciation et où le législateur donne volontiers la solution de cas particuliers; il devrait suffire là où sont usitées les lois brèves, posant seulement des principes que la jurisprudence développe.

Ce compte rendu n'étant pas un procès-verbal, nous allons exposer sommairement les résultats de la discussion approfondie qui a été consacrée au projet, autant qu'ils présentent un intérêt général et qu'ils servent à commenter utilement le projet. Disons encore que la sous-commission à qui était réservé le soin de préparer le travail avait réparti la mission de défendre les divers articles du projet entre divers rapporteurs qui ont accompagné les textes de brefs éclaircissements.

OEUVRES PROTÉGÉES (rapporteur: M. Mailard). Afin qu'aucune création intellectuelle ne reste sans protection, la commission s'est ralliée à l'expression proposée par M. Pesce: «œuvres de l'intelligence», qui embrasse aussi les œuvres scientifiques et les œuvres de l'ingénieur, pourvu qu'elles ne produisent pas un résultat industriel de manière à rentrer dans le domaine des brevets. M. Ch. Constant aurait préféré s'en tenir à l'expression devenue presque familière d'«œuvres littéraires et artistiques», mais le congrès était d'avis d'élargir plutôt le cadre de la loi; car, selon le rapporteur, sous les œuvres littéraires et artistiques on est tenté de ne comprendre que les œuvres de littérature et d'art qui ont une certaine importance. Il a été expressément entendu que l'énumération contenue dans le second alinéa de l'article 1^{er} n'est pas limitative et que les mots «toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques» embrassent notamment les œuvres d'architecture et de photographie. La protection s'étend aussi aux œuvres qui ont paru dans les journaux ou recueils périodiques, sur lesquelles M. Pesce avait présenté un rapport au sujet d'un article spécial (8), fusionné maintenant dans l'article 1^{er}. Par contre, la question des informations de presse a été écartée du projet comme étant une question de pure concurrence déloyale.

Le texte portait d'abord que les œuvres insérées dans les journaux devaient être protégées «sans nécessité d'aucune mention de réserve». Le congrès résolut de rendre

généralement applicable à toutes les œuvres sans distinction le principe que la protection ne devait dépendre de l'accomplissement d'aucune condition ni formalité; ce principe a été formulé dans un article spécial (2).

DURÉE DE LA PROTECTION (rapporteur: M. Taillefer). Pour des considérations d'ordre pratique et à titre de transaction, la commission avait choisi comme délai de protection celui de 80 ans *post mortem auctoris*. La proposition de limiter ce délai à 50 ans *post mortem*, délai sanctionné par la législation de quinze pays, ne trouva pas l'assentiment du congrès, deux pays (l'Espagne et la Colombie) ayant déjà adopté le délai cité en premier lieu, ensorte que celui cité en second lieu constituerait un recul.

OEUVRES ANONYMES (rapporteur: M. Taillefer). Le délai de protection par rapport aux œuvres anonymes dont l'auteur ne se fait pas connaître n'est pas basé sur la vie de l'éditeur, ce qui soulève des difficultés dans la pratique, mais il est fixé à 80 ans après la première publication. Il est à noter qu'on a supprimé toute disposition relative aux œuvres pseudonymes, «car, si le pseudonyme n'est pas transparent et ne constitue pas, par suite, un véritable nom pour l'auteur, on est en présence d'une œuvre anonyme». En revanche, ont été assimilées aux œuvres anonymes, quant à la durée de protection, les œuvres paraissant sous le nom d'une personne morale.

COLLABORATION (rapporteur: M. Harmand). Le principe de l'égalité des droits des collaborateurs sur l'œuvre commune et de l'indivisibilité de celle-ci a été tempéré, après une discussion intéressante, par les mots «à moins de stipulations contraires». Souvent les auteurs communs d'une œuvre dramatico-musicale s'entendent pour établir à leur gré l'étendue de leurs droits respectifs; il en est de même de la collaboration entre architectes et artistes. M. Souchon cita le cas particulier de l'*Arlésienne* de Daudet, mise en musique par Bizet; on peut jouer la pièce sans musique de même que la musique seule; pour savoir à qui il faudra payer les tantièmes pour l'exécution ou la représentation, il s'agit de déterminer si la musique est simplement adhérente ou inhérente à l'œuvre.

L'alinéa 2 de l'article a été finalement repoussé; il prévoyait ce qui suit: «En cas de désaccord entre les collaborateurs, les tribunaux les départageront sur l'opportunité ou le mode de l'exploitation. Le collaborateur qui se refuse à l'exploitation peut refuser de participer aux dépenses comme aux bénéfices de cette exploitation et, en outre, exiger que son nom ne soit pas in-

diqué.» Cette dernière faculté a été critiquée comme allant trop loin et à l'encontre des intérêts de celui des collaborateurs qui désire faire fructifier son œuvre. Les prérogatives des tribunaux d'intervenir en cas de désaccord paraissaient aux uns aller de soi (la loi espagnole prescrit pourtant dans ce cas un arbitrage); aux autres elles semblaient reconnues dans le texte d'une façon trop restrictive, de manière à ne pas laisser aux juges une pleine liberté d'appréciation.

OEUVRES POSTHUMES (rapporteur: M. Vau-nois). Le projet protège, pendant 80 ans à dater de la première publication, l'éditeur d'une œuvre posthume qui est en droit d'en disposer; il n'indique, toutefois, pas à qui appartiendra le droit d'autoriser ou de faire la publication, si c'est aux héritiers du sang, aux titulaires subsistants des droits d'auteur ou au propriétaire du manuscrit, etc.

Il a paru fort juste et conforme au droit moral (M. Lermine) de qualifier d'œuvres posthumes celles publiées du vivant de l'auteur sans son consentement; mais le texte: «Sont considérées comme œuvres posthumes les œuvres qui n'ont pas été *éditées* du vivant de l'auteur» a été fortement critiqué. Le rapporteur lui-même disait: «L'œuvre non éditée, c'est-à-dire non reproduite par un procédé mécanique tel que l'impression, la gravure, le moulage, etc., sera-t-elle encore considérée comme posthume, même si elle a été, du vivant de l'auteur, représentée dans un théâtre, exécutée dans un concert, exhibée dans une exposition officielle ou privée, etc.? . . .» Une œuvre de Chopin, par exemple, jouée pendant sa vie, mais non imprimée, pourra-t-elle être éditée en librairie par les ayants cause 79 ans après sa mort, avec cette conséquence que la protection en sera prorogée pendant 80 ans à partir de cette édition, ou bien l'œuvre ne sera-t-elle posthume, quant aux effets légaux, que par rapport au droit de reproduction, sans l'être par rapport au droit d'exécution? Que faut-il entendre par édition, si ce terme s'applique aux œuvres d'architecture? Ces difficultés deviennent plus réelles à la suite de l'interprétation que la Conférence de Paris a donnée du terme «publication» dans la Déclaration interprétative de la Convention de Berne, interprétation dont M. Henri Morel a expliqué au congrès la genèse particulière. Désireuse de ne pas trancher intempestivement cette question, l'assemblée s'empressa d'adopter la rédaction proposée par M. Darras (les œuvres qui n'ont pas reçu la publicité normale que leur nature comporte), car cette rédaction permettrait, le cas échéant, aux législateurs ou aux tribunaux de définir, selon les coutumes de chaque pays ou les circonstances de l'espèce, la portée du terme

publication, qui subsiste dans le premier alinéa et qui sert de point de départ pour la protection de 80 ans.

REPRODUCTIONS ILLICITES (rapporteur : M. Lobel). Le projet affranchit l'auteur de toutes les restrictions par lesquelles on paralyse l'exercice de son droit dans beaucoup de pays, surtout en ce qui concerne le droit de traduction et le droit d'exécution. Sur les observations de M. Mario on insère dans l'énumération des appropriations illicites l'illustration d'un ouvrage, pour que l'auteur soit garanti contre les entreprises d'éditeurs et d'artistes qui publient des éditions illustrées ou des illustrations séparées d'une œuvre sans avoir sollicité l'autorisation de l'écrivain. M. Roger fait remplacer le mot « dramatisations », qui ne lui paraît pas assez explicite, par l'expression : transformation de romans en pièces de théâtre. M. Souchon réclame avec succès une disposition qui prohibe l'utilisation non autorisée des œuvres musicales sous forme de véritables éditions (cartons perforés, bandes, etc.) destinées à être adaptées aux instruments de musique mécanique.

EMPRUNTS LICITES (rapporteur : M. Maunoury). En ne permettant que les analyses et les courtes citations, le projet entend être plus rigoureux que la jurisprudence qui, il n'y a pas si longtemps, tolérait encore le plagiat ; serait interdite, d'après ce texte, la reproduction intégrale d'une ballade extraite par exemple d'une pièce de théâtre comme *Cyrano* ; serait également subordonnée à l'autorisation des auteurs la publication d'une chrestomathie. M. Baudoin demande, non sans soulever de vives protestations, une certaine liberté pour emprunter des illustrations aux ouvrages scientifiques, surtout par des procédés photographiques ; d'autres orateurs exigent, au contraire, que le droit de citation soit complètement suspendu quand il s'agit d'œuvres des arts graphiques et plastiques. Le congrès maintient aussi bien pour les œuvres littéraires que pour les œuvres artistiques le principe proposé, mais il estime que les tribunaux seront sévères pour réprimer les reproductions abusives totales des illustrations et des œuvres d'art, dont, d'ailleurs, il sera malaisé de faire de courtes citations. Sera de rigueur l'indication du nom de l'auteur et de la source, c'est-à-dire, si cela est possible d'une manière quelconque, de la source originaire.

Les actes officiels et les décisions judiciaires sont de reproduction libre. Quant aux discours prononcés dans les assemblées délibérantes — on a en vue les assemblées parlementaires — et dans les réunions publiques — sont visées surtout les réunions

politiques, — ils peuvent être reproduits dans un but d'information ou de discussion, par exemple pour démontrer le changement d'idées d'un adversaire ; mais le texte choisi exclut — cela résulte d'un échange de vues très net — la faculté de reproduire les plaidoiries des parties ou les cours des professeurs, ou encore celle de réunir les discours d'un orateur en une collection ; en un mot, il frappe toute reproduction qui ne serait pas faite de bonne foi, mais qui serait inspirée par un but de spéculation pécuniaire.

CESSION (rapporteur : M. Eisenmann). Avec beaucoup de justesse le rapport établit que les modalités d'exploitation matérielle d'une œuvre intellectuelle ne se distinguent pas, au point de vue juridique, des modalités d'exploitation ordinaires d'un immeuble. « Quand il s'agit d'un cours d'eau sur lequel le propriétaire aurait cédé le droit de pêche, personne ne s'aviserait de prétendre que le cessionnaire aurait en même temps, par suite de cette cession, le droit de puiser l'eau dans la rivière pour arroser ses prés, pour abreuver son bétail ou pour faire marcher ses turbines. Pourquoi alors, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, le droit d'édition comporterait-il tacitement le droit de représentation ? » Aussi la cession doit-elle être interprétée restrictivement. Pourquoi donner au cessionnaire plus qu'il n'a débattu dans les pourparlers de son marché ? Parmi les droits appartenant à l'auteur et qu'il peut céder, a encore trouvé place le droit d'illustrer l'œuvre. La question de savoir si les contrats de cession pure et simple qui n'énumèrent pas les droits cédés ne pourraient pas être interdits (M. Marcus) sera examinée ultérieurement lorsque l'étude du contrat d'édition sera reprise.

DROIT MORAL. Les dispositions fraîchement introduites dans le projet comme sanction de cet aspect nouveau du droit de l'auteur ont été défendues éloquemment par le rapporteur, M. Lermina :

« Le droit moral de l'auteur a son origine dans l'exercice des facultés de création qui lui sont personnelles et qui dépendent de la constitution intime de son cerveau. Ce droit est l'essence même de la propriété littéraire et artistique : il en est le *substratum* et reste attaché de façon indélébile à la personnalité active et pensante de l'auteur. Le fait d'avoir créé une œuvre confère à l'auteur un droit contre lequel nulle prétention contraire ne peut prévaloir, droit sur le fond et sur la forme qu'il peut revendiquer en tout état de cause et qui doit être respecté dans toute sa plénitude. Tout auteur, en vertu de ce droit moral, est fondé à s'opposer à toute modification, par autrui, de l'œuvre qu'il a conçue et réalisée ...

« Après la mort de l'auteur, le droit moral reste attaché à l'œuvre qui est l'émanation de ses facultés pensantes. Si, en raison des motifs tirés des circonstances ou d'une opportunité quelconque, les héritiers de l'auteur croient devoir apporter à son œuvre une modification quelconque, ils sont tenus de respecter le droit moral qui y reste attaché, en mentionnant ces changements de façon expresse et claire, de telle sorte que la mémoire de l'auteur n'encoure aucune responsabilité pour les changements qui ne sont pas de son fait. »

La répression de toute tromperie commise en ce sens à l'égard du public ou de tout « abus de confiance intellectuel » s'impose, car les faits de ce genre sont assez fréquents. Ainsi pendant de longues années les Anglais n'ont eu entre les mains qu'une édition édulcorée et défigurée de Shakespeare, l'édition de Bell, arrangée par l'acteur Garrick, sans que même l'avis le plus laconique en avertit le lecteur. Ainsi encore le dénouement d'une pièce d'Émile Augier était totalement changé, sans que l'affiche le mentionnât.

MM. Mario et Pesce voudraient même interdire toute modification quelconque de l'œuvre, modification qui serait donc aussi refusée aux héritiers, mais le congrès vote les propositions du rapporteur qui lui semblent propres à assurer le respect de la signature, du texte et de l'intégrité de l'œuvre⁽¹⁾.

D'autre part, M. Huard trouve exagéré le droit réservé à l'auteur qui a cédé le *copyright*, de poursuivre les contrefacteurs et, par conséquent, de pouvoir faire confisquer les contrefaçons à son profit et au préjudice de l'éditeur cessionnaire ; l'action en droit commun restera toujours ouverte à l'auteur. Plusieurs orateurs lui répondent que cette disposition a son utilité, car il se peut que l'éditeur se refuse à tenter des poursuites ; du reste, ce dernier, devenu par la cession le titulaire des droits d'exploitation matérielle, est toujours libre de se joindre à l'action de l'auteur et à redemander à celui-ci les sommes gagnées dans le procès.

PÉNALITÉS (rapporteur : M. de Clermont). Le texte proposé (toute violation des droits de l'auteur constitue un délit) provoque à deux reprises une âpre discussion ; les termes : « toute violation, etc. » sont combattus comme trop absolus et pouvant englober de simples contraventions commises sans aucun esprit de dol. Finalement on tombe d'accord pour les solutions suivantes : 1^o Sera mentionnée, en premier lieu, l'ac-

(1) V. d'autres exemples de mutilations et d'amputations qu'on a fait subir à des œuvres dramatiques et musicales, dans un article intitulé : *Propriété littéraire*, publié par Henry Céard dans *l'Événement* du 28 juillet 1900.

tion en dommages-intérêts comme moyen de procéder contre les atteintes portées au droit d'auteur, y compris celles portées au droit moral. 2° L'action pénale est réservée pour les atteintes portées sciemment, c'est-à-dire dans une intention frauduleuse, quand la personne responsable a su ou aurait dû savoir que l'acte commis est punissable. 3° L'usurpation du nom d'un auteur (artiste et écrivain) donne lieu aux mêmes actions. 4° Les dispositions concernant la saisie des objets contrefaits et des recettes totales en cas de représentation ou d'exécution illicite (v. projet adopté par le Congrès de Berne, articles 11, 12 et 13) sont, sur l'intervention de MM. Roger et Souclou, réintroduites dans le présent projet.

DROITS DES ÉTRANGERS (rapporteur: M. Darras). Deux courts passages du rapport montreront avec quelle remarquable force probante M. Darras a soutenu la doctrine de l'assimilation complète des auteurs étrangers aux auteurs nationaux.

« Les notions du juste et de l'utile se réunissent pour conseiller aux gouvernements de ne pas spolier les étrangers du fruit de leurs labours. Si les œuvres intellectuelles ont droit à la protection, c'est parce qu'elles portent, en elles-mêmes, l'empreinte d'une personnalité à laquelle respect est dû, et parce qu'elles réclament, pour leur conception et assez souvent pour leur réalisation, un travail intellectuel auquel une rémunération est due. Cette double justification est manifestement indépendante de la nationalité de l'auteur ou du lieu d'apparition de l'œuvre... »

« Sans aller jusqu'à légitimer en toute hypothèse la spoliation des étrangers, certains gouvernements jugent utile de subordonner la protection des œuvres étrangères à la condition d'une réciprocité légale ou diplomatique; ils estiment qu'en agissant ainsi, ils pourront plus facilement obtenir des pays étrangers le respect des œuvres nationales. Nous ne saurions trop protester contre cette dangereuse habitude de ne résoudre les questions de droit que par des considérations d'intérêt. La contrefaçon est un vol; la morale est un devoir; elle ne saurait être un marché. »

Cette argumentation n'a trouvé aucun contradicteur au Congrès de Paris.

Du domaine public payant

M. Édouard Mack avait élaboré sur cette question qu'il avait traitée déjà au Congrès de Berne (1) un nouveau rapport très instructif et très complet. Pour la durée du droit d'auteur, trois systèmes ont été discutés par les législateurs ou appliqués en pratique: le système du droit exclusif prenant généralement fin au bout d'un certain délai après la mort de l'auteur (tempora-

rité du droit); le système de la perpétuité du droit commun (Mexique, Guatemala, Vénézuéla) et le système du domaine public payant (Italie). Les spécialistes trouveront dans le rapport un grand nombre de renseignements intéressants sur ces systèmes et notamment sur les diverses phases que la reconnaissance du droit d'auteur a traversées en France jusqu'à ce qu'il fut assuré pendant un délai comprenant la vie de l'auteur et 50 ans après son décès, c'est-à-dire « la durée probable de la vie de la veuve d'un auteur et de ses héritiers directs au premier degré ».

M. Mack n'admet pas une perpétuité qui ferait de n'importe qui l'héritier du droit à la fois moral et pécuniaire de l'auteur, il se prononce pour un système combiné: celui de la perpétuité avec redevance. A la période du droit exclusif succéderait un droit perpétuel grevé, moyennant redevance, d'une servitude d'usage de l'œuvre; qui-conque éditerait ou jouerait celle-ci, aurait à payer un tantième au propriétaire par voie de succession ou de cession; la perception de ce tantième pour le compte des ayants droit serait confiée à des sociétés d'auteurs; les droits perçus seraient tenus par celles-ci à la disposition des titulaires pendant dix ans et, s'ils ne sont pas réclamés, affectés à des œuvres de bienfaisance. Voici, d'ailleurs, les conclusions de M. Mack:

1. — Il y a lieu, après l'expiration du droit exclusif de l'auteur et de ses héritiers ou ayants cause, d'établir le domaine public payant.

2. — Le droit à la redevance doit appartenir, en principe, aux héritiers. La volonté de l'auteur, disposant à titre gratuit, doit cependant pouvoir l'attribuer à d'autres ayants cause, tels que des légataires ou des fondations utiles.

3. — Le domaine public payant peut être limité ou illimité. — Employé comme moyen d'organiser le droit à la redevance au profit des héritiers tant que l'œuvre produit des fruits, et comme moyen, dans certains cas, d'éviter que les éditeurs et les directeurs de spectacles trouvent un avantage pécuniaire à reproduire et jouer des œuvres anciennes plutôt que des œuvres nouvelles (système de la Société des auteurs dramatiques), il comporte la perpétuité.

4. — Le système, en principe, implique le droit pour tous de reproduire les œuvres qui ont cessé d'être l'objet d'un droit exclusif, en payant une redevance aux représentants de l'auteur. — Dans certains cas exceptionnels, aucune redevance ne serait perçue.

5. — Le mode de perception qui paraît le plus rationnel et qui garantit le mieux la justice des répartitions est celui qui consiste à charger de la perception des sociétés ou syndicats ayant chacun leur domaine propre, qui centralisent les perceptions, n'ont ni à tenir compte des droits qui ne se révèlent pas, ni

à se faire juge des contestations entre prétendants droit et sont, quelques années (dix ans) après les perceptions, dispensés d'en rendre compte aux ayants droit non réclamants.

Ces sociétés ou syndicats peuvent être avec avantage reconnus comme établissements d'utilité publique et chargés d'un mandat consacré par la loi.

6. — Quels que soient les bénéficiaires du droit, il y a lieu d'admettre que ce système restitue aux représentants de l'auteur, naturellement investis de l'exercice de ceux de ses droits moraux qui ne sont pas éteints par sa mort, le profit des produits de l'œuvre qui ne sauraient être attribués plus légitimement à d'autres. Aucune cession totale du droit même et de ses produits ne doit être permise.

7. — A défaut d'héritiers ou autres représentants de l'auteur ayant droit à la redevance, le droit de la percevoir peut revenir à l'État, en cas de déshérence, ou aux sociétés mêmes chargées de la perception, en vue d'entretenir ou de fonder des œuvres d'utilité ou de bienfaisance, comme celles que l'auteur eût pu fonder lui-même en leur affectant les produits de ses œuvres.

Dans la discussion on fit valoir les difficultés qu'il y a pour le public qui désire se servir d'une œuvre licitement, à connaître les véritables ayants cause et à s'adresser à qui de droit; ces difficultés seraient vaincues en partie par l'application du système préconisé par M. Mack; d'autre part, ce système empêcherait l'auteur de disposer de son œuvre comme il l'entend. Il semblait à l'assemblée prématuré de se lier dès maintenant par une décision de principe formelle; elle vota donc, avec des remerciements mérités pour M. Mack, l'ajournement de cette décision et la mise à l'étude de la question pour laquelle on tâchera d'intéresser les diverses sociétés d'auteurs en France et à l'étranger.

La propriété littéraire et artistique dans les divers pays

C'est dans les deux dernières séances que furent présentés des rapports succincts sur la situation légale et conventionnelle de neuf pays, dont quatre unionistes; l'absence de rapporteurs qui auraient tracé un tableau du mouvement des idées en Grande-Bretagne, dans les Pays scandinaves et aux Pays-Bas a été regrettée par les spécialistes. Nous grouperons par ordre alphabétique les pays qui ont fait l'objet de communications.

Allemagne

D'après le rapporteur, M. Osterrith, le texte révisé du projet de loi gouvernemental concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales paraîtra probablement en automne et on verra alors jusqu'à quelle mesure les autorités auront pris en

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 124.

considération les revendications exposées dans de nombreuses pétitions. Le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art n'a pas encore vu le jour. Les sociétés d'artistes se préparent à faire valoir leurs griefs contre la loi actuelle; ainsi les architectes dont les œuvres sont exclues de la protection de la loi du 9 janvier 1876 réclament l'assimilation de leurs créations aux œuvres d'art. Par contre, un nouveau projet de loi concernant le contrat d'édition vient d'être publié par le gouvernement ces jours-ci⁽¹⁾. Le rapporteur qui en a reçu le texte à Paris donne lecture de quelques articles qui lui semblent conçus dans un sens trop favorable aux éditeurs. En particulier, il entend s'opposer aux conséquences, souvent ruineuses pour l'auteur, de la cession de son œuvre, si cette cession n'est pas interprétée dans un sens limitatif et si des garanties ne sont pas accordées à l'auteur dans le cas où l'éditeur cessionnaire ne peut pas lui-même procéder à l'accomplissement du contrat d'édition pour un motif ou un autre. Le rapporteur critique l'article 30 du projet en vertu duquel les droits qui découlent pour l'éditeur du contrat d'édition sont cessibles, à moins de stipulations expresses; l'obligation de reproduire et de répandre l'œuvre peut passer à l'ayant cause de l'éditeur; seulement l'ayant cause sera responsable avec ce dernier vis-à-vis de l'auteur. De même, M. Osterrieth considère comme excessive la disposition du projet (art. 40) permettant au syndic de la faillite de l'éditeur de céder à un tiers, en tout état de cause, aussitôt que le manuscrit aura été livré, le droit de l'éditer. Ces critiques ont été condensées par le rapporteur en un vœu (v. II, B, 4) que le congrès a fait sien.

Autriche-Hongrie

En l'absence de M. Carl Junker, secrétaire du Cercle de la Librairie austro-hongrois, M. Ernest Röthlisberger expose brièvement, sur l'invitation de M. le président, les faits importants qui se sont passés, sur le terrain de la protection du droit d'auteur, dans la monarchie ces derniers temps. Ces faits sont au nombre de trois: 1° Le mouvement en faveur de l'accession de l'Autriche-Hongrie à l'Union de Berne, mouvement prédit déjà au Congrès de Dresde par M. le professeur Schuster, à Prague, activé ensuite par la Société des éditeurs austro-hongrois (MM. Wilhelm Müller et Junker) et soutenu énergiquement par les diverses sociétés d'auteurs et les groupements d'hommes scientifiques; ce mouvement a eu pour charte l'excellent travail de M. Junker sur

la Convention de Berne et sur la situation de la monarchie vis-à-vis de l'Union⁽¹⁾; 2° l'enquête officielle faite par le Ministère de la Justice d'Autriche auprès des intéressés sur l'opportunité de l'adhésion à la Convention de Berne, enquête entreprise dans un esprit qui semble pencher plutôt vers la négative, mais à laquelle les intéressés répondent avec beaucoup d'entrain dans un sens favorable à la cause de l'Union⁽²⁾; 3° le nouveau traité particulier conclu entre l'Empire d'Allemagne et la monarchie le 30 décembre 1899, traité fort restrictif, surtout en ce qui concerne la question des formalités qui continueront à être imposées en Hongrie aux auteurs allemands, et en ce qui concerne le droit exclusif de traduction, qui sera moins largement protégé que d'après la Convention de Berne⁽³⁾. L'existence de ce traité montre toute la distance qui sépare encore l'Autriche et particulièrement la Hongrie de l'Union. A l'unanimité, le congrès décide, malgré ces perspectives ou peut-être à cause de ces perspectives moins rassurantes, d'envoyer tout spécialement un chaleureux vote de remerciements aux vaillants champions de l'entrée de la monarchie dans la grande famille unioniste, vote destiné à les encourager dans le bon combat.

Espagne

Le rapporteur, M. de Huertas, s'attache à démontrer que, si l'Espagne a assisté en simple spectatrice aux luttes d'idées qui ont eu lieu dans les derniers congrès, cela est dû au fait qu'elle possède la loi modèle en cette matière, loi qui a déjà consacré les principes que les partisans des doctrines progressistes défendent; l'orateur cite notamment les articles 7, 13, 22, 27, 29 à 31 de la loi du 10 janvier 1879; ensuite il relève certaines dispositions très libérales du traité franco-espagnol de 1880, dispositions plus favorables que la Convention de Berne et qui subsistent dès lors (v. ci-après, p. 104).

États-Unis

Dans un rapport précis, M. Thorvald Solberg, chef du *Copyright Office* à la Bibliothèque du Congrès à Washington, parle d'abord de la législation actuellement en vigueur aux États-Unis, savoir la loi fondamentale du 8 juillet 1870 et la loi du 3 mars 1891 qui l'a amendée et qui a été, à son tour, soumise à diverses révisions que le *Droit d'Auteur* a étudiées. Grâce à cette dernière loi, qui a été appelée *International*

Copyright Act, les droits des auteurs de treize pays étrangers ont pu être assimilés complètement aux droits accordés aux auteurs américains, sauf sur un seul point: la taxe qu'ils ont à payer pour l'enregistrement à Washington est de 1 dollar, tandis que les Américains ne payent que la moitié.

Ensuite, M. Solberg passe en revue les décisions judiciaires les plus importantes rendues, ces dernières années, par les tribunaux américains: Les livres sans texte et les formulaires ne sont pas susceptibles de protection, pas plus que les illustrations d'un catalogue de produits manufacturés. Pour les œuvres d'art, il est nécessaire de déposer, outre le titre de l'œuvre, une description et une photographie de celle-ci. Les compositions musicales ne sont pas soumises à la clause de la refabrication, à moins qu'elles ne soient éditées de manière à prendre la forme d'un livre (cela serait le cas pour les *méthodes* musicales accompagnées d'un texte pédagogique; c'est là une question d'espèces). Pour qu'un livre, imprimé en partie dans une revue, puisse être protégé, il faut que la revue soit enregistrée. En cas d'atteinte portée à une œuvre d'art, sont soumis à la confiscation uniquement les exemplaires qui se trouvent en possession du contrefacteur, et le montant des dommages-intérêts ne sera évalué que d'après le nombre de ces exemplaires.

Après avoir mentionné quelques-uns des nombreux bills déposés aux Chambres en vue de modifier la législation sur le *copyright*⁽¹⁾, M. Solberg constate qu'il se produit aux États-Unis un mouvement vers la codification et l'élaboration d'une loi beaucoup plus libérale, mouvement auquel il est, personnellement, très sympathique; il s'agira d'éliminer les restrictions qui s'opposent encore à la reconnaissance pleine et entière des droits des auteurs américains et étrangers. Dans la discussion, on fait observer que ces restrictions, et principalement la *manufacturing clause*, créent aux auteurs étrangers une situation beaucoup plus défavorable que celle dont jouissent les auteurs américains dans les pays qui les protègent. Cependant, M. Solberg maintient qu'au point de vue juridique, l'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs américains est complète, si bien que les auteurs américains ont maintenant, en vertu de la loi de 1891, des conditions à remplir auxquelles ils n'étaient pas astreints auparavant.

M. Darras communiqua alors au congrès une lettre de M. de Kératry qui a pris une part active aux efforts pour doter les États-Unis d'une loi protégeant les auteurs étrangers. M. de Kératry y suggérait à l'assem-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 74 et 139; 1900, p. 31, 54 et 95.

(2) *Ibid.*, 1900, p. 33.

(3) *Ibid.*, 1900, p. 37.

(1) Nous en publierons la traduction prochainement (*Réd.*).

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 21, 39 et 49; 1900, p. 57 et 96.

blée l'adoption d'un vœu invitant les corps législatifs américains à limiter l'application de la clause de la refabrication (art. 4956 révisé de la loi sur le *copyright*) aux livres anglais et à en affranchir les livres en langue étrangère. Cette proposition se basait sur une communication très instructive que M. R.-U. Johnson, secrétaire de l'*American Copyright League*, avait adressée à M. de Kératry le 27 juin dernier. D'après M. Johnson, les amis de la révision de la loi américaine se proposent d'ouvrir une nouvelle campagne, en automne prochain, en vue d'obtenir l'institution d'une commission spéciale qui serait chargée d'élaborer une seule loi claire et simple codifiant la matière; tout en étant favorable à l'élimination totale de la clause de refabrication, M. Johnson est d'avis que le succès de la campagne serait mieux assuré si on se limitait à demander que cette clause ne fût plus appliquée aux œuvres non écrites en anglais.

Après une courte discussion, le congrès crut devoir adopter une résolution rédigée en termes généraux en faveur de la suppression, dans la loi sur le *copyright*, des restrictions qui s'opposent à l'entrée des États-Unis dans l'Union. En effet, c'est cette entrée qui est le but principal à atteindre. Or, il serait manqué si les auteurs de la Grande-Bretagne, pays de l'Union, continuaient à être frappés par la clause onéreuse de la refabrication. En outre, il aurait été contraire à la solidarité qui unit les auteurs du continent avec les auteurs britanniques si le congrès n'avait demandé qu'en faveur des premiers l'abolition d'une condition qu'il condamne en principe comme contraire à la reconnaissance ouverte du droit d'auteur.

Italie

Dans ce pays, une commission royale a été nommée en 1897 pour préparer la révision de la loi de 1882⁽¹⁾. M. Ferruccio Foà, avocat à la Cour d'appel de Milan et rédacteur en chef de notre confrère *I Diritti d'Autore*, esquisa rapidement les travaux de cette commission et les modifications que, d'après les journaux, elle proposait en 1898 d'apporter à la loi; la plus essentielle serait l'abandon du système actuel du domaine public payant et l'adoption d'un terme uniforme de protection: 50 ans *post mortem auctoris*. M. Foà désire, au contraire, que le système actuel, encore rudimentaire, loin d'être abandonné, soit mieux examiné et développé suivant les progrès de la science moderne, le domaine public payant constituant, d'après lui, un réel progrès dans l'évolution du droit d'auteur. Le congrès s'associa au vœu du rapporteur de voir

bientôt repris les travaux de la commission de révision, mais, afin de ne pas préjuger la question du domaine public payant, il se borna à recommander à cette commission d'en continuer l'étude.

Japon

La nouvelle loi japonaise sur le droit d'auteur, du 3 mars 1899, qui a été adoptée en vue de l'entrée de ce pays dans l'Union, a fait l'objet d'un rapport clair et méthodique lu par M. Saburo Yamada, professeur de droit à l'université de Tokio. Ce qui a surtout intéressé le congrès dans cet exposé, c'est d'abord la sollicitude avec laquelle le législateur japonais a entendu protéger le droit moral de l'auteur (art. 18 et 41) en harmonie avec trois articles du projet de loi-type, et ensuite la libéralité avec laquelle ce pays avide de s'assimiler la civilisation occidentale a traité le droit exclusif de traduction, en adoptant à cet égard la disposition de la Convention de Berne révisée (assimilation au droit de reproduction avec délai d'usage de dix ans). M. Yamada insiste encore sur ce fait que, étant donnée la différence très grande entre la langue japonaise et les langues occidentales, la traduction, souvent imparfaite, des œuvres étrangères en japonais fraye plutôt le chemin à la lecture de l'œuvre originale, et cela au profit de l'auteur étranger, lequel n'aurait rien à perdre, mais beaucoup à gagner par l'existence des traductions.

Roumanie

Des informations riches, on peut même dire complètes, ont été fournies au congrès sur ce pays. M. Jean-T. Ghica fit distribuer des exemplaires de son excellent traité intitulé *La propriété littéraire et artistique en Roumanie*⁽¹⁾, et le rapporteur spécial, M. T.-G. Djuvara, ministre plénipotentiaire, déposa sur le bureau non seulement tous les textes, en traduction française, des dispositions légales en vigueur dans ce pays, ainsi qu'un résumé de la jurisprudence roumaine en cette matière, mais même une bibliographie, classée par noms d'auteur, des œuvres étrangères traduites en roumain. Ces documents ont été commentés dans un rapport remarquable rédigé par M. Djuvara. Il en résulte que les auteurs étrangers des pays qui accordent la réciprocité jouissent légalement en Roumanie d'une protection parfaitement égale à celle dont jouissent les nationaux. Cette protection est garantie par la loi sur la presse de 1862 qui est encore en vigueur dans toutes ses parties non contraires à la Constitution de 1866. Subsiste, en particulier, d'après un arrêt de la Cour d'appel

de Bucarest, du 21 janvier 1893, l'article 9 de la loi de 1862, en vertu duquel le dépôt de quatre exemplaires des œuvres *imprimées, gravées ou lithographiées* est obligatoire pour établir le droit de propriété. Cet article n'a pas été abrogé, comme on l'avait d'abord cru, par une loi spéciale du 13 avril 1885 qui impose aux *imprimeurs* le dépôt de trois exemplaires de tout livre, journal ou de toute brochure, en vue d'enrichir les bibliothèques publiques de la Roumanie. Pour faire valoir leurs droits en Roumanie, les auteurs étrangers doivent donc également déposer quatre exemplaires de leurs œuvres au Ministère de l'Instruction publique, et comme ils n'ont guère souci de remplir cette formalité, l'immense majorité des œuvres étrangères est dans le domaine public en Roumanie et peut y être traduite librement; aussi les traductions, souvent détestables, abondent-elles dans le royaume, ainsi qu'en fait foi la bibliographie recueillie, et elles entravent grandement le développement normal de la langue et de la littérature nationales. L'effort des gouvernements étrangers devrait donc tendre à obtenir de celui de la Roumanie l'abrogation dudit article 9, afin de libérer les auteurs étrangers de la formalité du dépôt, car la loi de 1885 concerne seulement le dépôt des livres imprimés en Roumanie. Un vœu formulé en ce sens est adopté par le congrès. En terminant son rapport, M. Djuvara exprime l'espoir « qu'il se trouvera, le plus tôt possible, un gouvernement roumain qui adhèrera à l'Union de Berne, ce qui sera singulièrement facilité par la législation roumaine en vigueur ». Ajoutons que, si cette accession se réalisait, la suppression de l'article 9 précité, qui, à l'égard des auteurs unionistes, serait primé par l'article 2 de la Convention, ne deviendrait qu'un postulat des auteurs roumains.

Russie

C'est la question du droit de traduction qui, en Russie, préoccupe le plus les esprits. Dans quelle étendue ce droit y sera-t-il reconnu en faveur des nationaux et, par contre-coup, en faveur des auteurs étrangers? M. Pilenco limite son exposé à cette question qui est d'un intérêt primordial pour le congrès, puisque, dans les relations entre nations de langues différentes, la traduction est le mode normal de reproduction. Tandis que ledit droit ne trouvait presque pas de défenseurs en Russie il y a quelques années, il s'est produit en 1899 le fait caractéristique qu'une minorité de deux membres sur huit s'est prononcée en sa faveur dans le sein de la commission chargée de réviser les lois civiles et qui a rédigé définitivement le projet de loi sur la propriété lit-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 11, 13, 14, 40, 64.

(1) Paris, 1900, Arthur Rousseau, 173 p.

téraire, musicale et artistique⁽¹⁾. M. Pilenco rend compte des arguments que cette minorité a fait valoir pour faire triompher une solution libérale et amener ainsi l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne; ces arguments, comme aussi ceux des adversaires seront examinés par lui dans une étude que le *Droit d'Auteur* publiera prochainement. Le nouveau projet de loi sauvegarde le droit de traduction seulement pendant dix ans, à la condition qu'il soit expressément réservé et qu'une traduction paraisse dans les premiers cinq ans. Cette solution ferait obstacle à l'entrée de la Russie dans l'Union, à moins que ce pays ne se décide, comme le fait observer M. Pouillet, à imiter l'exemple de l'Allemagne et à accorder aux étrangers sur ce point plus de droits qu'à ses nationaux. En sa qualité de délégué officiel, M. Pilenco s'abstient de formuler un vœu ou d'exprimer une opinion. Sur la proposition de M. Henri Morel, le congrès décide alors de ne pas émettre un vœu spécial relatif à la Russie, mais de rédiger un vœu général en faveur de l'accession à l'Union des pays non unionistes que le congrès désirerait voir y entrer (v. II, A, 3).

Suisse

Dans son rapport sur l'état de la protection en Suisse, M. Léon Poinsard constate que l'agitation contre la perception des droits d'auteur sur les œuvres musicales — agitation qui avait sa source dans une série de malentendus — a fait place à l'apaisement; les droits des artistes musiciens sont mieux respectés; les tribunaux s'efforcent de les protéger efficacement, et, d'une façon générale, la jurisprudence est respectueuse de ces droits et correcte. La révision de la loi fédérale dont on a beaucoup parlé semblait d'abord vouloir se faire dans un sens restrictif, mais, grâce aux travaux de la société des juristes suisses⁽²⁾ et au groupement, en association, des compositeurs suisses, cette révision s'effectuera un jour sous de meilleurs auspices. M. Lobel attire l'attention du congrès sur les difficultés d'appliquer l'article 7 de la loi précitée qui permet l'exécution ou la représentation de toute œuvre musicale, dramatique ou dramatico-musicale lorsque le paiement d'un tantième de 2% du produit brut de la représentation ou exécution est assuré; ces difficultés ont été rendus encore plus manifestes par un jugement récent du tribunal de St-Gall⁽³⁾ où divers systèmes de calcul du tantième légal sont exposés; en général, ce mode d'expropriation de l'œuvre, con-

sidérée uniquement comme une valeur commerciale, conduit à la négation du droit d'auteur proprement dit. Le congrès entrant dans ces vues qu'appuie aussi M. Roger, décide en conséquence de recommander l'abandon de ce système au législateur qui procéderait à la révision de la loi du 23 avril 1883.

Convention de Montevideo

En raison du temps avancé, M. Darras ne put, dans la dernière séance, entrer dans les détails au sujet de l'état de la protection dans l'Amérique latine; il signala le nouveau groupement international amené par l'accession de la France, de l'Espagne et de l'Italie à la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889, accession acceptée par la République Argentine et, dernièrement, par le Paraguay. La Convention sud-américaine a fait de la part de M. Ernest Röhrlisberger l'objet d'une étude spéciale que M. Darras dépose sur le bureau; ce commentaire devra être examiné par la commission de l'Association qui comparera entre eux les deux Traités de Berne et de Montevideo, afin d'amener ainsi le rapprochement des pays qui sont liés par eux; bien que le Traité de Montevideo ait pour base le principe du statut personnel de l'œuvre, qui diffère du principe fondamental de la Convention de Berne, il est à espérer que la mise en pratique de la protection internationale conduira les pays de l'Amérique du Sud à entrer dans l'Union de Berne; l'étude proposée recherchera les voies et moyens pour arriver à ce résultat désirable (v. vœu, E, 2).

Les traités littéraires particuliers

Il y a lieu de distinguer entre les traités dont les deux États contractants sont membres de l'Union et ceux dont l'une des parties ou les deux parties sont restées en dehors de celle-ci. En ce qui concerne cette dernière catégorie, M. Harmand relève le fait que certains traités récents ne prévoient pas la protection des œuvres d'architecture, par exemple, quand bien même ces œuvres seraient protégées dans l'un et l'autre pays par la loi nationale. L'orateur réclame donc que la protection que les deux parties s'assurent réciproquement soit au minimum celle prescrite par la législation intérieure; un vœu conçu dans ce sens a été adopté (v. D, V.).

Quant aux traités conclus autrefois entre pays unionistes — tous sont antérieurs à la Convention de Berne — ils subsistent, en vertu de l'Article additionnel de celle-ci, dans toutes leurs dispositions plus favorables aux auteurs ou non contraires au Pacte de l'Union. La Conférence de Paris

avait émis le vœu que les Gouvernements les examinassent à ce point de vue et que le résultat de cet examen fût constaté par un acte spécial et porté à la connaissance des pays unionistes par l'intermédiaire du Bureau de Berne avant la prochaine Conférence de Berlin, prévue au plus tard pour l'année 1906. A titre de travail préparatoire qui pourra être librement discuté dans les séances régulières au siège de l'Association et dont le but est de provoquer un échange d'idées parmi les intéressés, M. Ernest Röhrlisberger avait élaboré un rapport détaillé sur cette matière. Les sept traités littéraires proprement dits qui sont ici en jeu se classent en deux groupes principaux, celui qui comprend les traités conclus par l'Espagne en 1880 avec la France, la Belgique et l'Italie, et celui des traités conclus par l'Allemagne en 1883 et 1884 avec ces mêmes trois pays; le septième, le traité franco-italien de 1884, emprunte indistinctement des éléments à ces deux groupes. Voici les conclusions auxquelles est arrivé le rapporteur:

1^{er} groupe. 1^o Le traité entre l'Espagne et l'Italie n'étant ni plus favorable que la Convention de Berne, ni nécessaire quant aux dispositions d'un autre ordre (droit d'édition partagé, etc.), peut disparaître sans inconvénient.

2^o Il y a lieu de conserver, dans les traités hispano-belge et franco-espagnol, des dispositions spéciales qui seraient rendues applicables à toutes les œuvres sans distinction jouissant encore de la protection dans leur pays d'origine, sur les points suivants:

- a. Protection des œuvres d'architecture contre toute reproduction (traité franco-espagnol);
- b. Assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction;
- c. Protection du droit d'exécution des œuvres musicales sans condition aucune;
- d. Protection intégrale, sans nécessité d'une mention d'interdiction, des articles de journaux autres que ceux de discussion politique.

2^e groupe. Les trois traités conclus par l'Allemagne, de même que le traité franco-italien peuvent être dénoncés sans inconvénient. Toutefois, il importe soit de faire un arrangement spécial au sujet des emprunts licites pour des œuvres destinées à l'enseignement, soit d'attendre la promulgation de la nouvelle loi allemande, et, au surplus, de faire préciser, dans les rapports avec l'Italie, que les œuvres musicales sont protégées dans ce pays contre l'exécution illicite, même si elles ne portent aucune mention de réserve de ce droit.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 2 et s.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 125 et 137.

(3) *Ibidem*, 1900, p. 5 à 8.

Sous ces réserves, le rapporteur recommande dans une résolution finale la suppression des traités particuliers, qui compliquent inutilement le régime de l'Union. M. Darras conseille la plus grande circonspection en cette matière, afin de ne léser aucun intérêt légitime par des dénonciations prématurées de traités; il rappelle ses critiques au sujet de l'élimination des traités franco-luxembourgeois et l'importance des dispositions concernant la rétroactivité contenues dans certains traités, comme les traités franco-allemands. D'autre part, les conclusions du rapporteur relatives au maintien des dispositions manifestement plus favorables que la Convention de Berne se rencontrent avec la thèse soutenue par M. de Huertas et appuyée par M. Harmand (v. ci-dessus); ceux-ci complètent ces conclusions en ce sens qu'ils recommandent d'incorporer les dispositions plus favorables précitées dans la Convention de Berne lors de la prochaine révision de celle-ci. Le congrès décide de réunir les différents vœux en un seul corps (v. A, II); sur la proposition du rapporteur, il ajoute un vœu invitant les Gouvernements des pays unionistes à négocier, le cas échéant, avec un pays étranger d'abord sur la base de son entrée dans l'Union, avant de conclure avec lui un traité particulier.

Résolutions diverses

Sur la recommandation de M. *Charles Constant*, le congrès renouvelle les vœux adoptés par plusieurs congrès précédents (v. Tableau des vœux, Actes de la Conférence de Paris, p. 66 et s.) en faveur de l'insertion, dans la Convention de Berne, de dispositions concernant la non-aliénation du droit de reproduction en cas d'aliénation d'une œuvre d'art et concernant la répression pénale de l'usurpation du nom et de la signature d'un artiste.

Est également renouvelé le vœu relatif aux œuvres photographiques pour lesquelles la même protection est réclamée que pour les œuvres des arts graphiques et plastiques, sans qu'on entre dans la question controversée de la définition de ces œuvres au point de vue artistique, ni dans celle de leur assimilation pure et simple aux œuvres d'art. Les intérêts des photographes sont représentés par M. *Bulloz* et par M. *Nadar* qui fait part à l'assemblée des résolutions adoptées par le dernier congrès des photographes (v. ci-après, p. 111).

Par rapport aux œuvres d'architecture, MM. *Ch. Lucas* et *Harmand* présentent un vœu analogue à ceux adoptés par d'autres congrès, mais amplifié; ainsi il y est dit que l'édifice construit n'est que la reproduction des dessins d'architecture et que

l'œuvre a droit à la protection légale quel que soit son mérite, lorsqu'elle présente des caractères d'originalité qui lui constituent une individualité.

Le vœu concernant la protection des informations de presse est une partie de celui voté par le Congrès de Turin et relève la nécessité d'une protection qui, d'après M. *Bergougnan*, est particulièrement urgente.

Reprenant une revendication déjà exposée par lui au congrès de Heidelberg⁽¹⁾, M. *Eugène Coupri*, sculpteur, dont nous avons pu admirer à l'Exposition les beaux travaux servant de modèle aux œuvres d'art appliqué, réclame comme un postulat général des artistes le droit de signer leur œuvre; seraient réservées, bien entendu, les contrats contraires passés avec l'éditeur, ou les cas d'impossibilité matérielle d'apposer un nom ou un signe sur un objet. Le congrès a été pleinement d'accord pour affirmer ce principe qui rentre dans les attributs du droit moral.

* * *

Mieux que toutes les déclarations, le résumé ci-dessus des travaux accomplis par le Congrès de Paris prouve que celui-ci a été fort laborieux, malgré la chaleur tropicale qui a rendu les délibérations quelquefois pénibles. Sans être ni un cénacle ni une secte — la contradiction n'a pas manqué — la réunion a fait une œuvre fructueuse, peut-être grâce à cette circonstance qu'elle n'était pas trop nombreuse.

L'Association littéraire et artistique internationale constitue un groupe de travailleurs qui, dans leurs rapports, ne connaissent pas de frontières. Ils sont liés entre eux par des liens d'une sympathie mutuelle qui n'exclut, toutefois, pas l'esprit critique. L'activité de ce groupe d'hommes animés d'une commune aspiration vers la paix et la fraternité est attestée par une compilation qui remplit le dernier bulletin, du mois de juillet 1900. C'est un coup d'œil rétrospectif sur les réformes réalisées par l'Association depuis sa fondation il y a vingt-deux ans, coup d'œil jeté par M. Pouillet qui occupe la présidence si dignement depuis tantôt dix ans, et par le secrétaire perpétuel M. Jules Lermina qui, selon le témoignage du président, «a fondé l'Association et a contribué plus que personne à en assurer le développement». Ces essais historiques sont suivis d'un sommaire et d'un index —

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 123. Les personnes qui s'intéressent aux travaux des sculpteurs-modéleurs et aux aspirations de «l'architecture domestique» liront avec profit la brochure que M. Coupri a fait publier sous le titre «*Les arts appliqués à l'industrie*», ouvrage récompensé par l'Union centrale des Arts décoratifs (Paris, Bureau de «l'Art décoratif moderne», 51, rue Vivienne, 1900; 50 p. in-4°) et spécialement le chapitre intitulé «*Division du travail*» (p. 30 à 34).

sortis de la plume infatigable de M. Lermina — de tous les rapports et mémoires publiés jusqu'ici par l'Association; c'est une véritable mine de renseignements et d'études pour le chercheur et que nul spécialiste ne devra ignorer.

Plus encore que par le passé, l'Association restera le centre universel d'efforts sagement coordonnés qui tendent vers un but: le respect dû dans tous les pays à l'œuvre et à la personnalité de l'auteur. Ce centre, désormais, concentrera son activité surtout sur deux objets dignes de toute sa sollicitude: la réforme de la Convention de Berne et l'agrandissement de l'Union créée par son initiative.

ANNEXES

RÉSOLUTIONS

VOTÉES

par le Congrès de Paris

I

PROJET DE LOI-TYPE

adopté par le Congrès

ART. 1^{er}. — L'auteur d'une œuvre de l'intelligence a le droit exclusif de la rendre publique et de la reproduire par quelque procédé, sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit.

Sont ainsi protégées toutes manifestations de la pensée écrites ou orales, les œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques et toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, quels que soient leur mérite, leur emploi et leur destination. Il en est de même des œuvres qui ont paru dans les journaux ou recueils périodiques.

Les actes officiels des autorités publiques et les décisions judiciaires ne peuvent faire l'objet d'un droit privatif.

ART. 2. — L'exercice du droit de l'auteur n'est subordonné à l'accomplissement d'aucunes conditions ni formalités.

ART. 3. — Le droit exclusif prévu à l'article 1^{er} se continue pendant quatre-vingts ans après la mort de l'auteur, au profit de ses ayants cause.

ART. 4. — Le droit sur les œuvres anonymes a une durée de quatre-vingts ans à dater de la première publication licite de l'œuvre. Il est exercé par l'éditeur tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître.

Lorsque l'auteur s'est fait connaître avant l'expiration de ce délai, la durée du droit se continue pendant la vie de l'auteur et quatre-vingts ans après sa mort.

Les œuvres qui paraissent sous le nom d'une personne morale sont assimilées aux œuvres anonymes.

ART. 5. — Les collaborateurs ont des droits égaux sur l'œuvre commune, à moins de stipulations contraires.

Les droits des ayants cause d'un collaborateur précédé subsistent jusqu'à l'expiration du délai de quatre-vingts ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

A défaut d'ayants cause d'un des collaborateurs sa part accroît aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause.

ART. 6. — Quiconque fait éditer une œuvre posthume dont il est en droit de disposer, jouit d'un droit exclusif de reproduction pendant quatre-vingts ans à dater de cette première publication.

Sont considérées comme œuvres posthumes les œuvres qui, du vivant de l'auteur, n'ont pas reçu, avec le consentement de l'auteur, la publicité normale que leur nature comporte.

ART. 7. — Toute reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite.

Il en est ainsi de la traduction et aussi de la représentation et de l'exécution publiques.

Sont également illicites : les reproductions qui comportent des retranchements, additions et remaniements, telles que : adaptations, transformations de pièces de théâtre en romans et, réciproquement, de romans en pièces de théâtre, arrangements de musique, reproduction par un autre art, illustration d'un ouvrage.

Il en est de même des reproductions d'œuvres musicales par les instruments de musique mécaniques.

ART. 8. — L'auteur, une fois son œuvre publiée, ne peut interdire les analyses et courtes citations qui, faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, portent l'indication du nom de l'auteur et de la source.

Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes ou dans les réunions publiques peuvent être reproduits dans un but d'information ou de discussion.

ART. 9. — Le droit de reproduction est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou original) ; la cession de l'objet matériel n'emporte donc pas, par elle-même, cession des droits de reproduction et réciproquement.

La cession des droits appartenant à l'auteur (droit de publier, de représenter, d'exécuter, de traduire, d'illustrer, etc.) doit toujours être interprétée restrictivement.

ART. 10. — L'auteur de toute œuvre de l'intelligence a le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur et d'agir en justice contre quiconque s'attribuerait cette qualité.

L'auteur qui a cédé ses droits de reproduction conserve le droit de poursuivre les contrefacteurs, de surveiller la reproduction de son œuvre et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

L'auteur qui a cédé l'objet matériel constituant son œuvre a le droit de s'opposer à toute exhibition publique de l'œuvre si elle a été modifiée sans son consentement.

ART. 11. — Après la mort de l'auteur, c'est à ses héritiers, à défaut d'un mandataire spécial désigné par lui, qu'il appartient de faire respecter les droits prévus à l'article 10.

ART. 12. — Aucune modification ne doit être faite à l'œuvre, même par les héritiers ou ayants droit de l'auteur, sans que cette modification soit portée, d'une façon apparente, à la connaissance du public.

ART. 13. — Toute atteinte portée au droit de l'auteur, tel qu'il est défini par le présent projet de loi-type, donne ouverture à une action en dommages-intérêts ; si l'atteinte a été portée sciemment, elle peut donner ouverture à une action pénale.

ART. 14. — Il en est de même de l'usurpation du nom d'un auteur, ainsi que de l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui.

ART. 15. — L'auteur ou ses ayants cause peuvent requérir les agents de police judiciaire pour procéder à la saisie des objets argués de contrefaçon et à celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant servi ou destinés à servir spécialement à la fabrication desdits objets.

S'il s'agit d'une représentation ou exécution, les auteurs peuvent faire procéder, dans les mêmes formes, à la saisie de la totalité de la recette.

L'éditeur ou l'entrepreneur de spectacles doit justifier par écrit du consentement préalable de l'auteur ou de ses ayants cause.

La confiscation des objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant servi ou destinés à servir spécialement à la fabrication desdits objets, sera prononcée au profit de l'auteur ou de ses ayants cause.

En cas d'exécution ou de représentation illicite, les recettes saisies seront allouées au plaignant.

ART. 16. — La loi s'applique à tous les auteurs, quelle que soit leur nationalité et

en quelque lieu que l'ouvrage ait paru pour la première fois.

II

VŒUX

adoptés par le Congrès

A. Régime de l'Union

I. REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

Il est à désirer qu'il soit stipulé dans la Convention de Berne :

- a) Que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction et réciproquement ;
- b) Que l'usurpation du nom d'un artiste, ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui, doit être réprimée par la loi pénale.

(V. sous Résolutions diverses : Œuvres d'architecture.)

II. TRAITÉS PARTICULIERS ENTRE PAYS UNIONISTES

1. Le Congrès rappelle que les traités littéraires internationaux conclus entre pays unionistes avant l'entrée en vigueur de la Convention de Berne, notamment le traité franco-espagnol de 1880, restent toujours en vigueur pour toutes celles de leurs dispositions qui sont plus avantageuses pour les auteurs que celles de la Convention d'Union.

2. Toutefois, la coexistence de la Convention de Berne et des traités littéraires particuliers entre pays unionistes compliquant inutilement le régime de protection en vigueur dans l'Union, il est désirable de supprimer ces traités particuliers, sous la réserve du maintien des seules dispositions plus favorables sus-rappelées.

3. Le Congrès émet le vœu que, lors de la prochaine révision de la Convention de Berne, les pays signataires de ces traités particuliers fassent tous leurs efforts pour faire introduire, dans la Convention de 1886, les dispositions plus favorables de ces actes.

4. Il est également désirable qu'avant de négocier un traité littéraire particulier avec un pays étranger, les Gouvernements des États unionistes essaient de faire entrer ce pays dans l'Union.

III. EXTENSION DE L'UNION

Vœu général.

Le Congrès, après avoir entendu des rapports sur l'état de la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les principaux pays, émet le vœu que l'Union de Berne s'accroisse de tous les pays non encore

adhérents et particulièrement des pays suivants : Autriche, Danemark, États-Unis d'Amérique du Nord, Hongrie, Pays-Bas, Républiques hispano-américaines, Roumanie, Russie, Suède.

Il charge le comité exécutif de l'Association de faire, en la forme qui lui paraîtra la meilleure, toutes les démarches nécessaires pour assurer la réalisation de ce vœu.

Vœu spécial à l'Autriche-Hongrie

Le Congrès envoie un vote d'encouragement aux défenseurs zélés de la protection internationale des auteurs en Autriche et en Hongrie et émet le vœu que leurs efforts pour faire entrer leur pays dans l'Union de Berne soient couronnés d'un prompt succès.

B. Revisions législatives

1. Allemagne

Le Congrès émet le vœu que les deux principes suivants soient insérés dans le projet de loi allemand concernant le contrat d'édition :

- a) Que la cession des droits de l'auteur doit être toujours interprétée restrictivement ;
- b) Que, sauf stipulations contraires, les droits et obligations résultant du contrat d'édition ne peuvent être transférés par l'éditeur à des tiers qu'avec le fonds de commerce.

2. États-Unis

Le Congrès émet le vœu que l'autorité législative américaine supprime, dans la législation concernant le *copyright*, les restrictions qui s'opposent à l'entrée de ce pays dans l'Union de Berne.

3. France et Grande-Bretagne

Le Congrès émet le vœu qu'à l'exemple de la plupart des législations spéciales à la propriété artistique, celles de la France et de la Grande-Bretagne affirment l'indépendance du droit de reproduction du droit de propriété sur l'œuvre originale par un texte précis ainsi conçu :

L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction, et réciproquement.

4. Italie

Le Congrès émet le vœu que les études sur les modifications à apporter à la loi italienne actuelle concernant les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'intelligence soient reprises et promptement achevées et que l'étude du domaine public payant soit continuée par la commission royale.

5. Roumanie

Le Congrès émet le vœu que le gouvernement royal de Roumanie veuille bien obtenir des corps législatifs l'abrogation de l'article 9 de la loi sur la presse, du 1^{er} avril 1862, concernant le dépôt des œuvres artistiques et littéraires, et prie les gouvernements étrangers, en général, et le gouvernement de la République française, en particulier, d'intercéder dans ce sens auprès du gouvernement roumain.

6. Suisse

Le Congrès estime que le système du tantième légal prévu par l'article 7 de la loi fédérale du 23 avril 1883 en matière d'exécution et de représentation publiques est contraire aux droits des auteurs dramatiques et des compositeurs et émet le vœu que ce système soit abandonné lors d'une prochaine révision de la loi suisse.

C. Résolutions diverses

I. OEUVRES D'ARCHITECTURE

Le Congrès,

S'inspirant des vœux émis par le premier congrès international de la propriété artistique tenu à Paris en 1878, par les trois derniers congrès internationaux des architectes tenus à Paris, 1878 et 1889, et à Bruxelles 1897, et par les divers congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenus à Madrid 1887, Neuchâtel 1891, Milan 1892, Barcelone 1893, Anvers 1894, Dresde 1895, Berne 1896, Monaco 1897, Turin 1898, lesquels tendent à accorder aux œuvres d'architecture la même protection qu'aux œuvres de peinture, de sculpture et des autres arts du dessin ;

Considérant que les dessins d'architecture, comprenant les plans, coupes, élévations, détails des façades extérieures et intérieures, détails décoratifs et autres en général, constituent l'original de l'œuvre de l'architecte, et que l'édifice construit n'en est que la reproduction ;

Considérant que l'œuvre d'architecture, comme celle de peinture et de sculpture, a droit à la protection de la loi, quel qu'en soit l'auteur, quel que soit son mérite, lorsqu'elle présente des caractères d'originalité, qui lui constituent une individualité,

Renouvelle le vœu que, dans toutes les législations et dans toutes les conventions internationales, les architectes jouissent pour leurs œuvres de tous les droits de propriété artistique reconnus aux peintres, aux sculpteurs et aux autres artistes,

Regrette que l'Acte de Paris de 1896 n'ait pu, en raison de la législation de deux des pays (l'Allemagne et la Grande-Bretagne)

adhérents à la Convention de Berne, accorder aux architectes une protection complète et uniforme dans toute l'étendue de l'Union,

Et souhaite que cette protection soit complètement réalisée dans la prochaine révision de la Convention de Berne.

II. OEUVRES DE PHOTOGRAPHIE

Le Congrès émet le vœu que partout la même protection soit accordée aux œuvres de photographie qu'aux œuvres des arts graphiques et plastiques.

III. INFORMATIONS DE PRESSE

Le Congrès émet le vœu que la reproduction d'une information de presse pure et simple soit interdite lorsqu'elle revêt un caractère de concurrence déloyale.

IV. APPPOSITION DU NOM DE L'ARTISTE SUR L'ŒUVRE D'ART

Le Congrès émet le vœu de voir adopter par la législation ou la jurisprudence le principe que tout artiste a le droit d'exiger l'apposition de son nom sur son œuvre.

V. TRAITÉS PARTICULIERS

Le Congrès émet le vœu que les dispositions insérées dans les conventions internationales ne soient jamais moins favorables que les dispositions concurrentes des lois nationales des deux pays contractants.

D. Questions réservées

I. DOMAINE PUBLIC PAYANT

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M. Mack sur le domaine public payant, estime que ce document dont l'importance et la valeur sont indiscutables touche à des questions multiples nécessitant une étude complète, remercie M. Mack de son travail et décide qu'il sera soumis à toutes les sociétés de littérateurs et d'artistes françaises et étrangères pour être mis à l'ordre du jour d'un prochain congrès.

II. ÉTUDE COMPARATIVE DES TRAITÉS DE BERNE ET DE MONTEVIDEO

Le Congrès émet le vœu qu'une commission de l'Association littéraire et artistique internationale soit chargée d'étudier comparativement les Traités de Berne et de Montevideo en vue d'en apprécier les mérites respectifs et de rechercher s'il ne serait pas possible d'obtenir l'adhésion des Républiques sud-américaines à la Convention de Berne.

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

ARTS DU DESSIN

(Paris, 9 au 12 juillet 1900)

Pour la troisième fois, à l'occasion d'une Exposition universelle tenue à Paris, les artistes peintres, sculpteurs et graveurs se sont réunis en un Congrès international pour traiter des diverses questions qui les intéressent. Les deux congrès précédents avaient eu lieu en 1878 et en 1889. Le troisième, dont nous avons déjà publié le programme (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 56) a tenu ses séances à Paris, du 9 au 12 juillet, dans le grand hémicycle de l'École nationale des Beaux-Arts, sous la présidence de M. T. Robert-Fleury, vice-président de la Société des Artistes français et président du Syndicat de la propriété artistique⁽¹⁾, assisté de M. Charles Constant, avocat à la cour de Paris, membre du conseil judiciaire de la Société des Artistes français et du Syndicat de la propriété artistique, en qualité de secrétaire général du congrès.

La séance d'ouverture de ce congrès a été présidée par M. Roujon, directeur des Beaux-Arts, représentant M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Au nombre des membres de ce congrès, composé presque exclusivement d'artistes peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes, nous relevons les noms de MM. Bonnat, Bouguereau, Detaille, membres de l'Institut de France, Jean-Paul Laurens, président de la Société des artistes français, Carolus Duran, président de la Société nationale des Beaux-Arts, J. Jacquet, président de la Société des graveurs au burin, Mongin, président de la Société des aquafortistes, Maurice Leloir, vice-président de la Société des aquarellistes, Malesteste, délégué de l'Association des dessinateurs-illustrateurs d'actualité, P. Mauron, vice-président de la Société des Artistes-lithographes; Bartholdi, Boisseau, Saint-Marceaux, sculpteurs, Maignan, Dubufe, Dawant, peintres, etc. etc.

Parmi les artistes étrangers qui ont également pris part aux travaux du congrès, nous pouvons citer: MM. William Coffin, membre de l'Académie nationale de New-York, délégué officiel des États-Unis d'Amérique; Ablett, délégué de la Grande-Bretagne; Contreras, délégué du Gouvernement du Mexique; Souza Pinto, délégué du Gouvernement portugais; Henri Denré, délégué spécial du Gouvernement ottoman; Dubé, délégué du Gouvernement canadien; Otto Marcus, délégué de l'Union allemande des auteurs d'illustrations; Wallès, délégué de la Society of Art masters

de Londres; L. Grand Roy, délégué de l'Institut national genevois, etc. etc.

Le congrès avait été soigneusement préparé, grâce à un grand labeur de M. Charles Constant. Dans un rapport spécial, celui-ci s'était efforcé de nouer un lien de continuité entre les deux congrès antérieurs dont il signalait la portée et les résultats, et le présent congrès auquel il traçait sa ligne de conduite d'une main ferme. Ensuite il avait rédigé, spécialement à l'usage des congressistes, une publication très utile sous le titre: *Législation internationale en matière de droit d'auteur sur les œuvres artistiques*⁽¹⁾; à l'aide des éléments et documents publiés par notre organe, il donne dans cette brochure une analyse sommaire des lois des divers pays et un résumé des deux Traités de Berne et de Montevideo. Cette compilation qui constituera pour un certain temps le *vade-mecum* légal des artistes, contient en premier lieu un article qui ne se compose que de huit pages, mais qui correspond exactement à son titre: *Principes juridiques en matière de propriété artistique*. C'est un exposé d'une admirable clarté et simplicité qui mettra les artistes, dont l'insouciance en ce qui concerne leurs droits est connue, au courant des questions vitales relatives à l'exploitation légale de leurs productions. L'article se termine par huit propositions que le congrès a discutées et adoptées avec de légères modifications.

En dehors du domaine exclusivement juridique de la propriété artistique, le congrès a abordé des questions d'un caractère plutôt professionnel et pratique, telles que l'organisation et le fonctionnement des expositions (rapporteurs: MM. Maignan, Dubufe et Bartholdi); les concours nationaux et internationaux ouverts par l'État, les départements, les villes, les communes et les sociétés (rapporteurs: MM. Boisseau et J. Weerts); les rapports entre les illustrateurs et les éditeurs de livres, de revues ou de journaux illustrés (rapporteur: M. Maurice Leloir); les procédés matériels utilisés dans l'art du dessin, en particulier, les matières premières et les produits de l'industrie employés dans cet art (rapporteur: M. J. G. Vibert); la reproduction, au point de vue artistique, des œuvres d'art par des procédés autres que les procédés mécaniques (rapporteur: M. Mongin); le groupement, autour d'un organe central, des associations artistiques existant dans les divers pays (rapporteurs: MM. Gebel et Chappelle, agents généraux du Syndicat de la propriété artistique).

L'espace nous manque pour nous étendre sur les discussions qui ont eu lieu, les 10 et 11 juillet, dans deux séances de section

et deux séances plénières et qui ont abouti, dans la séance de clôture du 12 juillet, à l'adoption d'une série de vœux et de résolutions. Mais les textes votés (v. ci-après) sont si précis qu'ils n'ont pas besoin de commentaire pour nos lecteurs. Selon l'affirmation de M. Constant, les congrès de 1878 et de 1889 n'ont pas été stériles; il en sera sûrement ainsi du congrès de 1900.

ANNEXES

VŒUX ET RÉOLUTIONS DU CONGRÈS

A. QUESTIONS JURIDIQUES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

1. — Dans le but de réaliser, autant que possible, l'uniformité des législations en ce qui concerne la protection des œuvres artistiques et de faciliter l'adhésion de tous les pays à la Convention internationale de Berne, confirmant d'ailleurs en tant que de besoin les vœux émis par les Congrès internationaux antérieurs et les précisant,

Le Congrès international des Arts du Dessin proclame qu'il lui paraît indispensable que toute législation spéciale à la propriété artistique ou droit d'auteur consacre, par un texte précis, les principes suivants:

- a. Le droit de l'artiste sur son œuvre consiste dans le droit exclusif de la rendre publique et de la reproduire, sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit; peu importe le mérite de la reproduction, les procédés ou la matière employés;
- b. Ce droit doit se prolonger 50 ans au moins après la mort de l'artiste, au profit de ses ayants cause;
- c. L'aliénation d'une œuvre d'art ne doit pas entraîner, par elle-même, aliénation du droit de reproduction, et réciproquement;
- d. L'artiste qui a cédé, en partie ou en totalité, ses droits de reproduction, n'en conserve pas moins le droit de poursuivre les contrefacteurs de son œuvre, d'en surveiller toutes reproductions et de s'opposer à toutes modifications, si minimes qu'elles soient, faites sans son consentement;
- e. Toute œuvre des arts du dessin, publiée dans un journal ou recueil périodique, ainsi que dans un livre ou une brochure, ne peut être reproduite dans d'autres publications sans le consentement exprès de l'artiste, même en l'absence de toute mention de réserve;
- f. Est illicite toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 145.

(1) Agence générale du Syndicat de la propriété artistique (Paris, 36^{bis}, Rue d'Athènes, 81 p. in 8°).

de l'artiste ou de ses ayants droits ;

Sont également illicites toutes reproductions qui comportent des retranchements, additions ou remaniements, quelle qu'en soit l'importance ou la nature ;

g. La loi pénale doit réprimer toute atteinte portée au droit de l'artiste sur son œuvre, ainsi que l'usurpation du nom de l'artiste, l'apposition de ce nom sur une œuvre d'art, et l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui ;

h. Les artistes devraient, dans tous les pays, être assimilés aux artistes nationaux, même sans condition de réciprocité, et jouir du bénéfice des lois nationales pour la reproduction de leurs œuvres.

2. — Il est à désirer qu'il soit stipulé dans la Convention de Berne :

a. Que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction, et réciproquement ;

b. Que l'usurpation du nom d'un artiste, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui, doit être réprimée par la loi pénale.

3. — Le congrès émet le vœu qu'à l'exemple de la plupart des législations spéciales à la propriété artistique, celles de la France et de la Grande-Bretagne affirment l'indépendance du droit de reproduction du droit de propriété sur l'œuvre originale, par un texte précis ainsi conçu :

« L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction, et réciproquement. »

4. — Le congrès émet le vœu que les lois protectrices des œuvres artistiques soient appliquées à toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, quelle qu'en soit l'importance ou la destination, même industrielle.

5. — Le congrès estime que, dans tout contrat d'édition artistique, verbal ou écrit, l'éditeur n'acquiert jamais que les droits que l'artiste a expressément cédés.

B. QUESTIONS ARTISTIQUES ET PROFESSIONNELLES

6. — Le congrès émet le vœu qu'il soit fondé à Paris un *Bureau central des Expositions*, auquel se rattacherait les différentes sociétés françaises et étrangères s'intéressant à l'organisation des expositions artistiques.

Ce bureau aurait pour mission notamment de centraliser tous les renseignements relatifs aux expositions organisées tant en France qu'à l'étranger et d'assurer aux artistes de tous les pays toutes garanties au point

de vue de la sécurité et de la bonne présentation de leurs œuvres.

Le congrès charge la Société des artistes français et la Société nationale des Beaux-Arts de provoquer l'organisation de ce bureau.

7. — Considérant qu'il arrive trop souvent, dans les *Concours*, que les règlements ne contiennent aucune des garanties nécessaires au point de vue des fonds disponibles, de la composition et des attributions du Jury, ainsi que de l'exécution de ses décisions,

Le congrès émet le vœu qu'un Bureau central, établi dans chaque pays, veille à ce que les règlements de concours contiennent des stipulations véritablement protectrices des intérêts des artistes et renseignent ceux-ci sur les conditions des divers concours ouverts dans les divers pays.

8. — Le congrès émet le vœu que les sociétés artistiques de tous les pays se mettent en rapport pour étudier les *Procédés matériels* employés pour les arts du dessin et présentant des garanties de durée et de conservation.

9. — Le congrès émet l'avis que les artistes illustrateurs ne doivent traiter avec les éditeurs de livres, journaux ou revues, qu'en spécifiant par écrit — outre le nombre, l'importance, le format et le prix des dessins commandés — le mode de reproduction, le nombre d'éditions ou de reproductions, l'emploi ultérieur des planches ou clichés et le sort de l'œuvre originale.

10. — Le congrès estime que les reproductions des œuvres de peinture ou de sculpture par des procédés mécaniques ou héliographiques, si parfaits, si rapides et si économiques qu'ils soient, ne peuvent entrer en comparaison avec la gravure des mêmes œuvres, qui seule peut offrir une traduction ayant un caractère vraiment artistique et personnel,

Et considérant que les œuvres peintes ou sculptées peuvent malheureusement disparaître ; qu'il importe, au point de vue international de l'art, de les perpétuer et de leur donner une forme pour ainsi dire définitive ; que, de tous les moyens de reproduction, la gravure est celui qui permet l'intervention la plus directe et la plus complète de l'auteur de l'œuvre dans la traduction qui en est faite,

Émet le vœu que les artistes de tous les pays favorisent le plus possible la traduction de leurs œuvres par la gravure et que, par une collaboration intime avec le graveur, ils s'assurent ainsi l'expression définitive de leurs intentions artistiques.

11. — Le congrès émet le vœu que les sociétés artistiques de tous les pays organisent un ou plusieurs syndicats pour dé-

fendre et protéger les droits des artistes et établissent entre eux des relations mutuelles.

C. MISSION DONNÉE AU BUREAU DU CONGRÈS

Sur la proposition de M. le Dr Osterrieth (de Berlin), appuyée par les délégués officiels des sociétés artistiques étrangères, le congrès donne mission au bureau du congrès :

1^o De demeurer en fonctions pour assurer, par tous les moyens qu'il jugera utiles, la réalisation de tous les vœux émis, jusqu'à la création à Paris d'un bureau central international pour la protection des œuvres artistiques ;

2^o D'organiser, dans un délai de cinq ans, un second congrès international des arts du dessin.

VII^E CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

ASSOCIATIONS DE PRESSE

Paris, 30 juillet-2 août 1900

Ce congrès sur lequel l'événement tragique de Monza avait d'abord jeté une ombre douloureuse, s'est passé au milieu de réceptions et de fêtes sur lesquelles les congressistes ne tarissent pas en éloges. Comme à Rome en 1899, le congrès s'est, en six séances, occupé surtout de questions d'ordre professionnel (carte internationale d'identité, constitution d'un tribunal international d'arbitres, réduction des taxes postales pour le transport des journaux⁽¹⁾, code abrégé pour les dépêches de presse, réduction, par voie d'arrangements internationaux, des taxes télégraphiques pour le service de presse, organisation des écoles de journalistes). Une seule question qui avait été déjà traitée à Rome par M. Morel-Retz (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 57) et qui a été reprise à Paris, nous intéresse ici, celle de la propriété artistique en matière de presse. M. Georges Maillard, avocat à la Cour de Paris, lui a consacré un rapport en la resserrant dans une formule plus précise, savoir : *Du droit des journalistes-dessinateurs sur leurs dessins et légendes*. Les conclusions du rapport, assez explicites en elles-mêmes, ont la teneur suivante :

1. Le congrès renouvelle, en tant que de besoin, la résolution votée par le congrès, à Rome, au rapport de M. Morel-Retz, et émet en outre le vœu que dans tous les pays soit reconnu le principe que la cession des droits appartenant à l'auteur doit être interprétée restrictivement ; qu'en conséquence l'artiste qui exé-

(1) L'étude des tarifs postaux a été présentée par M. Henry Berger, à Milan, dont le rapport a été, selon la *Presse internationale*, fort bien fait et amplement documenté.

cute des dessins destinés à être reproduits dans un journal ou recueil périodique conserve tous les droits qu'il n'a pas expressément cédés par un contrat formel; que notamment la remise, par l'artiste, du dessin au journal pour la reproduction et la cession du droit de reproduction n'entraînent pas la cession de l'original; que la cession de l'original n'entraîne pas la cession du droit de reproduction; que l'autorisation de reproduire le dessin ne s'étende, à moins de stipulations spéciales, qu'à une seule utilisation dans le journal ou le recueil périodique.

2° Le congrès émet l'avis qu'un contrat écrit soit toujours rédigé entre le journaliste-dessinateur et le journal avant la remise d'un dessin ou le commencement de rapports réguliers; que le contrat spécifie particulièrement le mode de reproduction cédé, le nombre d'éditions ou de reproductions, l'emploi ultérieur des clichés, et réserve formellement à l'artiste tous les droits non compris dans la cession.

3° Le Congrès charge le Bureau central des Associations de presse de désigner dans chaque pays une commission comprenant des directeurs et des collaborateurs de journaux illustrés, afin d'établir un modèle de contrat à recommander aux intéressés pour régler les rapports entre le dessinateur et le journal, au point de vue des droits de reproduction et du droit de propriété sur l'original. Les travaux de ces commissions feront ensuite l'objet d'une étude d'ensemble pour dégager, s'il est possible, un même modèle de contrat à préconiser dans tous les pays.

Ces conclusions qui, quant aux principes, sont conformes au projet de loi-type (v. ci-dessus, p. 106), ont été adoptées sans opposition dans la séance de clôture du congrès.

I^{ER} CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA
PRESSE MÉDICALE

Paris, 26-28 juillet 1900

Si nous avons à nous occuper de ce congrès, c'est qu'il a traité avec une attention particulière la question de la *propriété littéraire et artistique en matière de presse médicale*. Les organisateurs avaient prié M^e Pouillet de rédiger là-dessus un rapport, et celui-ci avait élaboré une consultation juridique magistrale sur ce sujet, où sont exposés les principes généraux, les dispositions de la loi française et les règles particulières applicables au journalisme médical. En l'absence du rapporteur, son travail a été soutenu par MM. Rocher et de Maurans.

Les lois sur la propriété artistique et littéraire — dit M^e Pouillet — intéressent les médecins à un double titre. Elles les intéressent comme écrivains, à raison des ouvrages qu'ils publient, soit seuls, soit en collaboration, ou

encore, ce qui arrive souvent aujourd'hui, dans l'ensemble d'une encyclopédie. Elles les intéressent aussi comme professeurs, à l'occasion des leçons qu'ils professent dans les facultés et dans les cliniques...

...Le médecin, comme écrivain, conserve la propriété exclusive de ses ouvrages. Comme professeur, il peut interdire que ses leçons soient détournées de leur but, et publiées contre sa volonté. Comme savant, s'il ne peut revendiquer aucun droit sur ses découvertes considérées en elles-mêmes, il peut du moins prétendre en conserver le mérite et en revendiquer la paternité.

Parmi les règles pratiques établies par M^e Pouillet, citons les suivantes :

1. Le propriétaire du journal a le droit de s'opposer à la reproduction, par un autre journal, de l'article qu'il a publié, mais il ne saurait autoriser cette reproduction sans l'assentiment de l'auteur, et il ne peut faire de tirage à part pour la vente. L'auteur conserve le droit de reproduire son article dans ses œuvres complètes et de l'utiliser dans un travail postérieur en l'y fondant.
2. La reproduction d'articles parus dans d'autres recueils est en principe interdite sans l'agrément de l'auteur et de l'éditeur. Toutefois, il est bon, pour se protéger, de les accompagner de la mention «Reproduction interdite».
3. Les leçons demeurent la propriété de celui qui les professe.
4. Les analyses de travaux, les comptes rendus des sociétés savantes et de congrès constituent des œuvres personnelles... Les notes thérapeutiques ne sont à vrai dire que des analyses, des résumés des travaux ou des opinions des spécialistes... Il ne faut pas que, sous couleur de l'analyser, on reproduise en quelque sorte l'œuvre en l'abrégant... Il faut que le nom de l'auteur et le titre de son travail soient indiqués.

M. L. Championnière fait, sur ce point, adopter le vœu suivant: «Ceux qui reproduiront un article, une analyse, etc., devront citer le nom de l'auteur et celui du journal.»

L'excellent exposé de M. Pouillet tient dans le résumé final que voici: «*Sum cuique*, il appartient de respecter les droits de chacun; c'est la maxime qu'il faut se rappeler, dont il ne faut jamais s'écarter, en matière de propriété littéraire comme en toute autre, et cette seule règle d'équité peut permettre de résoudre les difficultés de détails que peut soulever la pratique de chaque jour.»

Comme au congrès de la propriété littéraire, M. Marcel Baudoin propose alors «que les *représentations figurées* non artistiques des idées scientifiques d'un auteur ne soient pas interdites, sauf dans le cas de concurrence déloyale, cela dans le but de per-

mettre le libre exercice du droit de *citation figurée*». Mais ici encore, la majorité de l'assistance, tout en reconnaissant avec M. Baudoin qu'il est souvent impossible, malheureusement, d'obtenir les autorisations nécessaires pour emprunter des figures, est d'avis que la propriété de celles-ci doit être maintenue intacte⁽¹⁾.

De même, il ressort d'un rapport présenté par M. Alcan, éditeur à Paris, sur le *droit de reproduction des gravures* que «les gravures illustrant les articles de journaux sont, comme le texte qui les accompagne, la propriété indiscutable du journal qui les a fait exécuter»; par conséquent, pour reproduire une gravure semblable, il faut demander l'autorisation à l'éditeur en prenant l'engagement de citer la source.

Le congrès ne s'est pas séparé sans avoir jeté la base d'une *Association internationale de la presse médicale* qui, entre autres, a pour but de représenter les intérêts communs de cette presse (protection de la propriété intellectuelle; échange des journaux et nouvelles; rédaction des comptes rendus communs, etc.). L'année prochaine, le congrès se réunira à Bruxelles.

I^{ER} CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE

Paris, 14-18 juin 1900

La seule question rentrant dans notre domaine, dont le congrès se soit occupé, a trait à l'intangibilité de l'œuvre musicale et au droit moral du compositeur. Il semble que les directeurs d'auditions musicales se permettent quelquefois de modifier le texte des œuvres dans les exécutions classiques et autres. Sur le rapport de M. Combarieu, le congrès a émis le vœu que les administrations des Beaux-Arts veillent au respect absolu du texte original des œuvres des compositeurs morts et qu'il se forme des comités libres dans le même but⁽²⁾.

V^E CONGRÈS INTERNATIONAL

DES
ARCHITECTES

Paris 30 juillet-4 août 1900

Ce congrès qui comptait de 150 à 200 participants, parmi lesquels des délégués de plusieurs Gouvernements, a étudié comme première question inscrite à l'ordre du jour celle de la *propriété artistique des œuvres d'architecture*. C'est M. G. Harmand qui a esquissé à grands traits la campagne qu'un groupe dévoué d'architectes parisiens pour-

(1) *Gazette des Hôpitaux*, n° 86, du 31 juillet 1900.

(2) *Le Journal musical*, du 23 juin 1900.

suit tant en France qu'à l'étranger depuis bien des années pour arriver à la protection de l'œuvre d'architecture à l'égal des autres œuvres des arts plastiques et du dessin, la peinture, la gravure et la sculpture. Après un échange d'idées intéressant, le congrès a adopté le même vœu qui avait été adopté déjà par le Congrès de la propriété littéraire et artistique (v. ci-dessus, p. 107). Ensuite, le congrès a abordé des questions d'ordre professionnel, comme celles de l'enseignement de l'architecture, du titre d'architecte, de la conservation des monuments, de l'habitation à bon marché dans tous les pays, et il a entendu des conférences techniques instructives accompagnées de démonstrations et de projections lumineuses.

Une exposition composée d'environ 150 cadres qui renfermaient les œuvres d'architectes ayant vécu pendant les 140 dernières années avait été organisée par les soins intelligents de MM. Charles Lucas et Gaston Daunay et a été inaugurée par M. Millerand, Ministre du Commerce et de l'Industrie⁽¹⁾.

1^{er} CONGRÈS NATIONAL

DE LA

PHOTOGRAPHIE PROFESSIONNELLE FRANÇAISE

(Paris, 1^{er} au 3 juin 1900)

Le premier congrès national de la photographie professionnelle française, organisé par la Chambre syndicale de la photographie et de ses applications, sous la présidence d'honneur du Ministre du Commerce et avec le patronage du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, s'est tenu à Paris les 1^{er}, 2 et 3 juin 1900, sous la présidence effective de M. Paul Nadar. Les présidents de section étaient M. Paul Boyer, pour les portraitistes, M. Bulloz, pour les éditeurs, M. Dujardin, pour les impressions mécaniques. Les séances du soir étaient consacrées à des présentations d'appareils et produits photographiques; la journée du 3 juin a été occupée par une remarquable conférence sur la photographie des couleurs, faite à la Sorbonne par M. le professeur Lippmann, membre de l'Institut. Les séances du matin ont été plus spécialement remplies par la discussion

(1) Le bureau du congrès, composé par celui de la commission d'organisation, a été le suivant: *Président*: M. A. Normand (de l'Institut); *vice-présidents*: MM. O. Courtois-Suffit, Fr. Blondel, Ch. Lucas; *secrétaire général*: M. M. Poupinel; *secrétaires*: MM. G. Roussi, A. Newnham, H. Pucey; *trésorier*: M. Ch. Bartonieux. Ce bureau a été complété par l'adjonction de douze vice-présidents d'honneur et de sept secrétaires généraux honoraires. Les renseignements relatifs à ce congrès sont empruntés au rapport de clôture que le dévoué et sympathique secrétaire général du congrès, M. Poupinel, a présenté à la séance du 4 août, au Palais des Congrès.

d'une série de questions d'intérêt professionnel ou juridique.

C'est ainsi que MM. Léon Vidal et le professeur Fabre ont plus particulièrement attiré l'attention du congrès sur les mesures à prendre pour la création d'un enseignement photographique en France; que M. Vaunois a traité les difficultés qu'entraîne la concurrence entre les photographes professionnels et les amateurs; qu'on a étudié les moyens d'améliorer la situation des opérateurs, leur recrutement, la création de sociétés coopératives, les questions qu'entraînent les expositions, officielles ou autres, etc., etc.

À côté de ces points, d'un intérêt incontestable, mais spécial, la protection légale de la photographie devait nécessairement être examinée. D'après les communications faites au congrès, les résultats très satisfaisants obtenus en fait par l'Alliance des photographes, société de perception établie à Paris, montrent bien quelle puissance peut acquérir le groupement et l'association d'artistes ou industriels dont les droits consacrés en principe par les tribunaux français sont cependant encore trop souvent violés, soit par des photographes sans scrupules, soit par d'autres industriels de professions voisines et plus ou moins concurrentes.

Sur les principes, le congrès acceptant presque sans modification des formules proposées par M. Davanne, après les explications de MM. A. Taillefer et Vaunois, a posé les règles suivantes dont M. Paul Nadar a, quelques semaines après, donné communication au Congrès littéraire et artistique international:

I. — Les œuvres photographiques ont droit à la même protection légale que les autres œuvres graphiques et artistiques, telles que les œuvres du dessin, de la gravure en creux ou en relief et de la lithographie. Il est à désirer que la jurisprudence française maintienne ce principe déjà proclamé par elle, et que les œuvres photographiques soient formellement assimilées aux autres œuvres graphiques susénoncées dans toutes les lois qui pourraient intervenir.

II. — Le droit de propriété du cliché photographique est distinct du droit d'emploi.

III. — La propriété matérielle du phototype appartient à qui l'a exécuté ou fait exécuter par ses sous-ordres.

IV. — Le droit de permettre l'emploi du phototype appartient à qui l'a commandé et payé.

V. — Le modèle d'un portrait a toujours le droit, sauf conventions contraires, expresses ou tacites, d'en arrêter le tirage, sauf indemnité s'il y a lieu.

Les groupes ou scènes de genre ne sont considérés comme des portraits qu'autant

que cela résulte de l'intention de l'auteur et de l'aspect de l'œuvre elle-même. Les unités détachées d'un groupe deviennent des portraits. A. V.

CONGRÈS DE L'ART THÉÂTRAL

Paris, 27-31 juillet 1900

Une nouvelle forme d'enseignement dramatique dirigé dans le sens de la recherche du geste naturel est fournie par les inventions scientifiques modernes; le cinématographe en fixant les jeux de scène, le phonographe, en reproduisant les intonations, matérialisent en quelque sorte les traditions d'un rôle, les trouvailles de génie des grands artistes. Mais l'artiste dont le cinématographe reproduit la création aura-t-il sur ces reproductions des droits d'auteur? La maison Bettini, par exemple, vend, non pas un duo de *Sapho*, mais le duo de *Sapho* chanté par M^{lle} Calvé et le ténor Salignac, ce qui fait monter le prix du rouleau à 5 dollars.

M. Lefeuvre, vice-président du congrès, critique musical et rédacteur de *l'Indépendance Belge*, a commencé à constituer un musée-bibliothèque cinématographique; il est d'avis qu'un dépôt légal, analogue à celui qui est exigé pour les œuvres photographiques, devrait être imposé à quiconque entend mettre en vente des articles cinématographiques. Sur le rapport de M. Foà, le congrès émet le vœu que l'artiste soit protégé dans la reproduction de son interprétation.

En outre, on se plaint que les représentations théâtrales dans les salons ne donnent lieu à la perception d'aucun tantième en faveur des auteurs, tandis que les acteurs sont largement payés. Le président du congrès, M. Aderer, formule alors le vœu « que le droit de l'auteur soit protégé en ce qui concerne les représentations mondaines »; ce vœu est adopté⁽¹⁾.

Enfin M. Beaume, avocat, a attiré l'attention du congrès sur le procès⁽²⁾ engagé après son divorce par M. Lecocq, compositeur de la *Fille de Madame Angot*, et a développé les raisons d'adopter la résolution suivante:

ART. 1^{er}. — L'œuvre dramatique ou dramatico-musicale est un propre de l'auteur. Elle est par suite impartageable et ne tombe pas dans la communauté.

ART. 2. — Quant aux pays où la législation actuelle serait contraire à ce principe, le congrès émet le vœu qu'une loi nouvelle consacre le principe de la propriété exclusive et viagère de l'auteur sur son œuvre.

Le congrès, dont l'organisation est due

(1) Voir pour ces renseignements un article de *Jane Misme*, paru dans *La Fronde* du 2 août 1900.

(2) *V. Droit d'Auteur*, 1900, p. 39 et 43.

surtout à M. Lefeuvre, s'est aussi efforcé à déterminer les conditions idéales de fonctionnement d'un théâtre populaire.

Nouvelles diverses

Canada

Adoption d'une nouvelle loi amendant la législation sur le droit d'auteur

Le 10 juillet 1900, le Sénat canadien a adopté sans modification un bill, n° 167, qui émanait de la Chambre et qui sera transformé en loi lorsque Sa Majesté l'aura sanctionné. Cet acte mettra fin au conflit anglo-canadien dont nous avons parlé souvent ici et scellera un compromis qui a été élaboré sous les auspices du Congrès international des éditeurs, à Londres (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 81; 1900, p. 25).

Le bill n° 167 a pour but d'établir le droit d'édition partagé, droit qui serait ensuite reconnu aussi expressément dans la nouvelle législation anglaise sur le *copyright* en faveur de toutes les colonies et possessions britanniques (art. 32 du bill littéraire). D'après les 5 articles dont se compose le bill, le Ministre de l'Agriculture du Canada est autorisé à prohiber l'importation en Canada d'exemplaires d'un livre publié en dehors de cette colonie sur le territoire britannique et protégé sur ce territoire, pourvu que le titulaire du *copyright* ait accordé une licence d'en publier une édition exclusivement destinée à la vente au Canada; serait, toutefois, licite l'importation de deux exemplaires de l'édition primitive pour des bibliothèques et celle d'un exemplaire semblable qu'on demanderait par l'intermédiaire direct du propriétaire de la licence au Canada; sous peine d'annulation de la défense d'importation, ledit propriétaire a certaines obligations à remplir pour que l'édition canadienne réponde à tous les besoins du marché intérieur. Nous publierons cette loi dès que le texte officiel en français nous sera parvenu, puisque les actes canadiens sont promulgués en deux langues.

Les conséquences de cette nouvelle législation nous semblent devoir être les suivantes: Les éditeurs canadiens renoncent à réclamer l'application de la *manufacturing clause* à toutes les œuvres anglaises et étrangères et se contentent, dans le cas où ils se seront entendus avec l'auteur pour publier une édition canadienne, de la protection officielle qui est assurée à leur entreprise sous forme d'une prohibition d'importer l'édition originale de l'œuvre, faite en dehors du Canada. Cette colonie ne dénoncera pas la Convention de Berne; le

mouvement séparatiste qui demandait la refabrication pour toutes les œuvres anglaises et unionistes est définitivement enrayé, grâce surtout à l'entente intervenue entre les éditeurs anglais et les auteurs canadiens et grâce à la ferme volonté des milieux anglais compétents de maintenir intacte l'Union internationale.

Espagne

Nouveaux traités littéraires

Le 29 décembre 1899, l'Espagne a adhéré au Traité de Montevideo, du 11 janvier 1899; cette accession a été acceptée par la République Argentine (v. numéro du 15 mai, p. 53). D'après les journaux, le gouvernement de la République du Paraguay a également donné son consentement à cette adhésion, et un Décret royal promulgué à Madrid le 28 mai dispose que le Traité précité fera dorénavant règle pour déterminer les droits des auteurs des deux pays.

En outre, les journaux annoncent que, le 1^{er} juillet 1900, a été signé à Quito une convention littéraire entre l'Équateur et l'Espagne; cette convention est calquée sur celle conclue par la France avec l'Équateur, le 9 mai 1898, mais elle contiendrait, en outre, la clause de la nation la plus favorisée et diverses autres dispositions plus favorables aux auteurs.

Enfin, d'après un journal, une convention littéraire avec le Guatemala serait signée prochainement; nous ferons, toutefois, remarquer que cette convention existe déjà et qu'elle porte la date du 25 mai 1893 (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 461).

Grèce

Nouveau projet de loi sur le droit d'auteur

Le 27 mars 1900, le Ministre de la Justice, M. N. Karapoulos, a déposé à la Chambre un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur (*περὶ πνευματικῆς ἰδιοκτησίας*), accompagné d'un exposé des motifs assez explicite. Ce projet, qui se compose de 30 articles groupés en six chapitres, a été voté en première lecture, sans discussion, dans la séance du 1^{er} avril; nous en rendrons compte prochainement.

Italie

Adhésion à la Convention de Montevideo, acceptée par le Paraguay

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a annoncé à la Société italienne des auteurs, par une lettre datée du 14 juillet 1900, que la République du Paraguay a suivi l'exemple de la Répu-

blique Argentine en acceptant l'adhésion de l'Italie au Traité littéraire de Montevideo. Ce traité régit donc dorénavant les rapports en matière de droit d'auteur entre les Républiques Argentine et du Paraguay, d'une part, et l'Espagne, la France et l'Italie, d'autre part. Les deux autres pays signataires, le Pérou et l'Uruguay, n'ont pas reconnu l'adhésion des États européens.

Suisse

Fondation d'une association des compositeurs

Du 30 juin au 2 juillet derniers, la ville de Zurich a donné l'hospitalité aux compositeurs suisses (Suisse de nationalité, vivant dans le pays ou à l'étranger, et étrangers vivant en Suisse) dont les œuvres ont été exécutées dans une série de concerts qui ont été fort remarqués par la critique musicale. A l'occasion de ce premier *Festival musical suisse* a eu lieu la première assemblée générale de la *Société des compositeurs suisses* dont la création avait été préparée de longue date, surtout par les efforts de M. Ed. Combe (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 140, et 1899, p. 57). D'après les statuts adoptés en deux séances, la société a non seulement pour but de resserrer les liens de confraternité entre les musiciens et de sauvegarder leurs intérêts communs, notamment par l'organisation de festivals annuels dans les diverses villes du pays, mais aussi de publier les œuvres inédites d'auteurs suisses, vivants ou décédés, et d'aider les auteurs pauvres à publier leurs œuvres. Comme la Confédération encourage par des subventions les arts figuratifs, la société se propose de demander à son tour quelques subsides, afin de pouvoir donner des bourses de voyage à de jeunes musiciens et de pouvoir fonder une bibliothèque qui renfermerait les compositions musicales d'auteurs nationaux. La société se groupera en sections locales. Nous lui souhaitons une existence longue et fructueuse et beaucoup de succès, principalement en ce qui concerne la sauvegarde des droits des compositeurs sur leurs créations.

NOTA

Le présent numéro étant consacré aux divers congrès organisés lors de l'Exposition universelle, nous sommes obligés de renvoyer au prochain numéro l'étude sur la *Statistique internationale des œuvres intellectuelles* que nous publions d'habitude en août de chaque année.